Le réseau de transport d’électricité

Évolution des règles relatives à la programmation, au mécanisme d’ajustement et au dispositif de responsable d’équilibre

Rapport d’accompagnement à la saisine du projet d’évolution des règles MA-RE

- Mai 2022 -

Exposé des motifs **4**
1. Montants de référence pour la garantie bancaire **8**
1.1 Contexte et cadre réglementaire 8
1.2 Situation actuelle 8
1.3 Propositions de RTE 9
1.3.1 Proposition de RTE pour la consultation 9
1.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 11
2. Modalités de recours au dépôt de liquidités **12**
2.1 Contexte et cadre réglementaire 12
2.2 Situation actuelle 12
2.3 Propositions de RTE 13
2.3.1 Proposition de RTE pour la consultation 13
2.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 13
3. Modalités de révision du montant de la garantie bancaire **15**
3.1 Contexte et cadre réglementaire 15
3.2 Situation actuelle 15
3.3 Propositions de RTE 16
3.3.1 Proposition de RTE pour la consultation 16
3.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 17
4. Portage des coûts relatifs aux créances irrécouvrables **19**
4.1 Contexte, cadre réglementaire et situation actuelle 19
4.2 Propositions de RTE 19
4.2.1 Proposition de RTE pour la consultation 19
4.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 20
5. Tolérance sur le suivi de l'encours des responsables d'équilibre avec des sites RPD **21**
5.1 Contexte et cadre réglementaire 21
5.2 Situation actuelle 21
5.3 Propositions de RTE 22
5.3.1 Proposition de RTE pour la consultation 22
5.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 23
6. Leviers pour prévenir un dépassement d'encours autorisé **25**
6.1 Contexte et situation actuelle 25
6.2 Propositions de RTE 25
6.2.1 Proposition de RTE pour la consultation 25
6.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 26
7. Transfert de périmètre d'équilibre justifiant la révision du montant de la garantie bancaire **27**
7.1 Contexte et cadre réglementaire 27
7.2 Situation actuelle 27
7.3 Propositions de RTE 27
7.3.1 Proposition de RTE pour la consultation 27
7.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 28
8. Autres évolutions **29**
8.1 Evolution des définitions 29
8.2 Evolution du cadre juridique applicable au gage-espèces (dépôt de liquidités) 29
8.2.1 Proposition de RTE pour la consultation 29
8.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 29
8.3 Discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre 30
8.3.1 Contexte 30
8.3.2 Propositions de RTE 30
8.3.2.1 Proposition de RTE pour la consultation 30
8.3.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 30

8.4 Echéance de paiement des factures à émettre en cas de dépassement de l'encours autorisé (à l'initiative de RTE) 31
8.4.1 Contexte 31
8.4.2 Proposition de RTE 31
8.4.2.1 Proposition de RTE pour la consultation 31
8.4.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE pour la consultation 31
8.5 Modalités de contractualisation d'un nouveau responsable d'équilibre 32
8.5.1 Contexte 32
8.5.2 Proposition de RTE 32
8.5.2.1 Proposition de RTE pour la consultation 32
8.5.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 32
8.6 Gestion de la réserve secondaire en cas de crise EOD 32
8.6.1 Contexte 32
8.6.2 Proposition de RTE 33
8.6.2.1 Proposition de RTE pour la consultation 33
8.6.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE 34
Annexe 1. Tableau récapitulatif des évolutions et des dates indicatives de mise en œuvre 35
Annexe 2. Résumé chronologique des changements de version des règles MA-RE 37
Annexe 3. Réponses des acteurs à la consultation des règles MA-RE v10.1 ... 37

EXPOSE DES MOTIFS

L'équilibrage constitue l'échéance ultime permettant d'assurer le maintien de la fréquence à un niveau nominal en respectant à chaque instant une égalité quasi parfaite entre la puissance injectée (production, imports depuis l'étranger) et la puissance soutirée (consommation, exports vers l'étranger) sur le réseau électrique. Dans un marché ouvert, au sein duquel une multitude d'acteurs de marché peuvent gérer de manière indépendante leur portefeuille d'actifs (producteurs, fournisseurs, négociants, etc.), c'est également la dernière échéance permettant d'assurer le respect des contraintes techniques liées au fonctionnement du système électrique, notamment celles liées à la gestion des flux et au respect des grandeurs physiques du réseau.

Cette mission incombe aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité (ci-après « GRT ») en application du troisième paquet « énergie ». En particulier, en France, le rôle de garant de l'équilibre du système électrique est confié à RTE par l'article L.321-10 du Code de l'énergie qui dispose que « *le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci* ». Ainsi, et pour assurer cette mission, RTE doit disposer de réserves de puissances mobilisables, à la hausse comme à la baisse, provenant de capacités basées en France ou dans le reste de l'Europe.

Parmi les trois types de réserves qui peuvent être successivement sollicitées (réserves primaire, secondaire et tertiaire), le mécanisme d'ajustement (ci-après « MA ») permet à RTE de mobiliser des réserves tertiaires pour assurer en temps réel l'équilibre production-consommation, pour contribuer à la résolution des congestions du réseau, et pour reconstituer les marges ainsi que les services système fréquence (ci-après « SSyf). Contrairement aux réserves primaire et secondaire, qui sont activées automatiquement, les réserves tertiaires le sont manuellement. Le mécanisme d'ajustement structure un marché d'offres soumises par des acteurs d'ajustement, lesquels sont en lien avec des producteurs et des consommateurs. Les offres d'ajustement qui répondent au besoin exprimé seront appelées et activées par RTE en fonction de leur prix et des contraintes du système électrique.

Avant que ce ne soit à RTE d'assurer opérationnellement l'équilibre offre-demande (ci-après « EOD ») pour un instant donné, l'équilibrage du système repose sur un principe de responsabilisation des acteurs, lesquels en tant que responsables d'équilibre (ci-après « RE ») portent la responsabilité financière d'équilibrer leur périmètre en énergie avant le temps réel. Le principe de ce mécanisme réside dans une incitation financière véhiculée par le prix de règlement des écarts, lequel permet de valoriser la différence entre les éléments d'injection et les éléments de soutirage du périmètre de l'acteur. De cette manière, les acteurs se trouvent incités à engager, la veille pour le lendemain et en infra-journalier, les actions nécessaires à l'équilibrage du système électrique pour réduire les volumes d'équilibrage qui devront être mobilisés par RTE sur le mécanisme d'ajustement ou *via* les services système.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces mécanismes, RTE définit en concertation avec les parties prenantes du secteur électrique l'ensemble des modalités techniques et financières relatives à l'équilibrage, notamment les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement, et au dispositif de responsable d'équilibre (ci-après « règles MA-RE »). Suite à

cette concertation, et précisément à l'issue d'une consultation, il soumet un projet d'évolution des règles MA-RE à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE »).

Ces règles ne sont pas des objets figés. Au contraire, elles doivent refléter et accompagner les transformations du système électrique et garantir que l'équilibrage puisse être réalisé au meilleur coût et en intégrant efficacement l'ensemble des acteurs du système électrique.

Par ailleurs, le contexte dans lequel s'insère le travail de rédaction des règles du marché de l'électricité a récemment évolué, au niveau français comme au niveau européen.

La construction du marché intérieur de l'électricité constitue une ambition politique forte de l'Union européenne. Dans ce contexte, les modalités actuelles régissant l'équilibrage du système électrique français évoluent dans le but de poursuivre le développement d'un marché européen de l'équilibrage et d'accompagner efficacement la transition énergétique.

Les grands axes de l'européanisation ont été définis en premier lieu par le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « règlement *Electricity Balancing* »), entré en vigueur le 18 décembre 2017. En parallèle de ce travail de déclinaison du troisième paquet « énergie », le paquet législatif « une énergie propre pour tous les Européens » a été adopté, sur la base d'une proposition de la Commission européenne. Il constitue la traduction législative de l'Union de l'énergie et il vise notamment à accompagner le développement des énergies renouvelables avec une évolution de l'organisation des marchés de l'énergie. En ce sens, et alors que les objectifs climatiques et environnementaux sont plus que jamais au cœur de la politique énergétique de l'Union et de ses membres, cela constitue un paquet législatif majeur qui emporte des modifications significatives du cadre réglementaire.

Par conséquent, une évolution progressive des règles MA-RE est engagée afin de permettre une déclinaison des modalités requises dans le règlement *Electricity Balancing* au niveau national. Ce chantier d'évolution sera prolongé afin de décliner le paquet « une énergie propre pour tous les Européens ».

Afin de proposer une mise en œuvre progressive des transformations nécessaires, le groupe de travail « Evolutions des règles MA-RE » (ci-après « GT MA-RE ») de la Commission Accès au Marché (ci-après « CAM ») du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « CURTE ») a initié un processus de concertation en plusieurs phases avec les acteurs de marché. Cette concertation se poursuivra dans les années à venir afin d'accompagner la transition énergétique et le développement d'un marché d'ajustement européen. Les présentations faites dans le cadre de ce GT sont disponibles sur le site Concerte[1].

Contexte *ad hoc* de l'évolution proposée

Dans la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022[2], portant décision relative aux règles MA-RE, la CRE a modifié temporairement les règles en introduisant quatre évolutions qui

[1] Accès au site Concerte : https://www.concerte.fr

[2] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre

permettent de mieux encadrer la situation dans laquelle un responsable d'équilibre est défaillant, c'est-à-dire dans une situation de dépassement de son encours autorisé par sa couverture financière.

Cette décision faisait suite à un courrier de RTE à la CRE en date du 18 janvier 2022 et qui alertait la CRE sur les impacts financiers de la hausse des prix de l'électricité sur le dispositif de responsable d'équilibre depuis l'automne 2021.

Plusieurs responsables d'équilibre s'étaient déjà retrouvés en grande difficulté financière, avec des montants importants impayés au titre de leurs écarts. Les prix de l'électricité allaient probablement rester élevés pour le premier semestre de l'année 2022. Ainsi, il existait un risque très élevé que d'autres responsables d'équilibre physiques suivent la même voie et qu'ils ne puissent honorer les factures d'écarts constatés sur leur périmètre, avec un encours qui dépasserait largement leur couverture financière. De ce fait, les modalités de sécurisation financière applicables n'étaient plus adaptées à l'ampleur de la crise.

Etant donné le caractère temporaire des évolutions apportées par la délibération n°2022-25, la CRE a demandé à RTE de la saisir formellement avant le 1er juin 2022 d'évolutions visant à renforcer la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre, après avoir mené une consultation des acteurs.

Dans la délibération n°2022-71 du 10 mars 2022[3], portant approbation des règles MA-RE, la CRE a intégré les modifications qu'elle avait introduites par la délibération n°2022-25. Ainsi, cette intégration des modalités temporaires permet d'assurer une continuité en attendant le projet de règles MA-RE qui sera soumis par RTE à la CRE, suite à la présente consultation.

Toutes les étapes réglementaires qui ont marqué les récents changements de version des règles MA-RE sont résumées dans la frise chronologique de l'Annexe 2.

Périmètre de l'évolution proposée

Dans ce contexte, RTE propose une évolution des règles MA-RE incluant les évolutions principales suivantes :

- Mise à jour des montants de référence pour la garantie bancaire ;
- Modalités de recours au dépôt de liquidités ;
- Evolution des modalités de révision du montant de la garantie bancaire ;
- Besoin de préciser le portage des coûts relatifs aux créances irrécouvrables ;
- Mise en place d'une tolérance sur l'estimation de l'encours pour des périmètres d'équilibre ayant des sites physiques raccordés au réseau public de distribution ;
- Développement de leviers pour prévenir un dépassement de l'encours autorisé par la couverture financière ;
- Ajout d'un motif de révision du montant de la garantie bancaire pour certains cas de transfert de périmètre d'équilibre.

[3] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre5

D'autres évolutions plus mineures des règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre ont été ajoutées. Le périmètre de ces évolutions est présenté au chapitre 8.

Processus de concertation

La concertation associée à la présente évolution des règles MA-RE a démarré en février 2022 dans le cadre du GT « Evolutions des règles MA-RE ».

Afin de recueillir les premières contributions des acteurs, et ainsi élaborer les propositions faites par RTE dans le présent projet d'évolution de règles MA-RE soumis à consultation, des sessions de travail ont été organisées avec les acteurs le 15 février et 24 mars 2022. De plus, un atelier technique a eu lieu le 15 mars 2022 avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Une consultation a été organisée du 6 avril au 6 mai 2022. Huit contributions ont été reçues de la part de l'ADEeF, Agregio, Alpiq, la CNR, EDF, ekWateur, Eqinov et GazelEnergie.

Le présent document vise à décrire les modifications que RTE souhaite apporter aux règles MA-RE à la lumière des travaux menés dans le cadre de la concertation et de la consultation des acteurs de la Commission Accès au Marché (« CAM ») du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (« CURTE »).

Calendrier prévisionnel

L'objectif est de permettre l'entrée en vigueur de ce projet de règles au 1er septembre 2022 après instruction et approbation par la CRE.

Les dates prévisionnelles de mise en œuvre des évolutions spécifiques de la présente version des règles MA-RE sont indiquées dans un tableau récapitulatif en Annexe 1. Pour ce projet d'évolution des règles, aucune date supplémentaire n'a été ajoutée.

1. MONTANTS DE REFERENCE POUR LA GARANTIE BANCAIRE

1.1 Contexte et cadre réglementaire

L'article C.4 de la section 2 des règles MA-RE établit les modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (ci-après « dispositif RE »). L'objectif du mécanisme de sécurisation financière est de limiter l'exposition financière de RTE, et il devrait protéger l'ensemble des utilisateurs du réseau face aux impacts financiers qui peuvent résulter d'un comportement frauduleux ou d'une défaillance financière d'un responsable d'équilibre.

Ce mécanisme de sécurisation financière repose sur des garanties bancaires, délivrées par un établissement de crédit au sens des articles L.511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier, qui doivent être fournies à RTE pour et par chaque responsable d'équilibre.

La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant (i.e. la banque) s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers (i.e. le RE), à verser au bénéficiaire (i.e. RTE) une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues.

Toutes les caractéristiques que doit respecter une garantie bancaire sont explicitées dans l'article C.4.2 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur. En outre, cet article présente l'encours autorisé qui est dépendant du montant de la garantie bancaire, elle-même dépendante de la puissance moyenne de soutirage annuelle pour ce qui est de la garantie bancaire minimale de référence. La puissance moyenne de soutirage annuelle pour un RE correspond à l'énergie soutirée dans le périmètre d'équilibre RE sur une période de douze mois qui est divisée par le nombre d'heures pour lesquelles le soutirage est non nul.

D'après l'article C.4.1 de la section 2 des règles MA-RE, RTE effectue chaque jour un suivi de l'encours de chaque responsable d'équilibre. Celui-ci ne doit pas dépasser l'encours autorisé qui est égal au montant de la garantie bancaire du responsable d'équilibre, le cas échéant de la garantie financière (garantie bancaire + dépôts de liquidités) si l'acteur a remis une somme d'argent à RTE de manière temporaire en attendant la révision du montant de sa garantie bancaire selon l'article C.4.7.

Les montants minimaux de référence pour une garantie bancaire ont été établis, environ dix ans avant la crise actuelle, dans un contexte de prix de marché de l'électricité relativement stable et bas. Suite à des tensions sur les marchés au cours de l'hiver 2016-2017, les montants avaient été revus à compter du 1er janvier 2018 pour les puissances moyennes de soutirage annuelles inférieures à 35 MW. Des défaillances de responsable d'équilibre sans garantie bancaire avaient été constatées, et il a été jugé nécessaire de mettre fin à la franchise sur la garantie bancaire pour les acteurs avec une puissance moyenne de soutirage annuelle inférieure à 25 MW. En outre, il avait été demandé d'introduire un montant de garantie bancaire intermédiaire pour les acteurs ayant une puissance moyenne de soutirage annuelle comprise entre 25 et 35 MW.

1.2 Situation actuelle

Selon l'article C.4.2 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur, les montants minimaux de référence pour une garantie bancaire sont les suivants :

Tableau 1: Montants minimaux de référence pour les garanties bancaires selon les règles MA-RE en vigueur

Plage de Puissance Moyenne de Soutirage annuelle (MW)	Montant de la Garantie Bancaire (le cas échéant Garantie Financière) (k€)
≤25	50
] 25 ; 35]	150
] 35 ; 50]	200
] 50 ; 75]	300
] 75 ; 100]	400
] 100 ; 150]	600
] 150 ; 200]	800
] 200 ; 250]	1 000
] 250 ; 300]	1 200
] 300 ; 400]	1 600
] 400 ; 500]	2 000
] 500 ; 600]	2 400
] 600 ; 700]	2 800
> 700	3 200
> 700	5 000

Pour les puissances inférieures à 25 MW, le montant minimal de référence pour la garantie bancaire correspond à un soutirage pendant 1,5 jours avec la puissance plafond de la plage considérée pour un prix d'écart négatif moyen de 55€/MWh (contre 3 jours pour les RE disposant d'une puissance moyenne de soutirage annuelle supérieure à 25 MW).

De plus, la distribution des responsables d'équilibre selon différentes plage de puissance moyenne de soutirage annuelle correspond à la figure ci-contre.

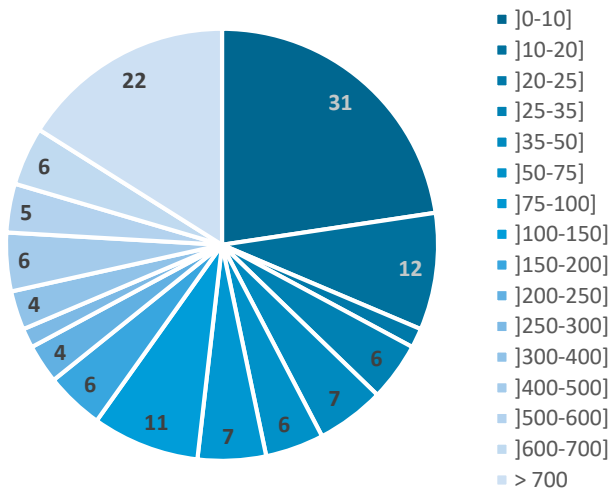


Figure 1: Distribution des RE selon des plages de puissance moyenne de soutirage annuelle (en MW)

1.3 Propositions de RTE

1.3.1 Proposition de RTE pour la consultation

Suite aux discussions ayant eu lieu lors des GT MA-RE du 15 février 2022 et du 24 mars 2022, RTE considère qu'il n'est pas justifié d'indexer le montant des garanties bancaires sur l'évolution des prix afin de rendre plus dynamique la mise à jour de ces montants de référence. De fait, RTE privilégie la responsabilisation des responsables d'équilibre face à des hausses de prix de marché de l'électricité. Ils peuvent soit prendre l'initiative de revoir le montant de leur garantie bancaire, soit compenser l'effet prix sur leur encours par un effet volume.

Néanmoins, RTE considère que le montant de référence doit être mis à jour en tenant compte des prix de règlement des écarts négatifs constatés depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à la fin du premier trimestre 2022, c'est-à-dire utiliser une moyenne de 70 €/MWh (au lieu de 55 €/MWh précédemment) dans l'établissement du socle de la couverture financière d'un responsable d'équilibre. De plus, RTE exclut la possibilité d'utiliser une référence pouvant être supérieure à plusieurs centaines d'euros du mégawattheure pour dimensionner ces montants de référence car il s'agirait davantage d'un surdimensionnement coûteux pour la collectivité. Ceci n'est pas souhaitable car non optimal.

RTE estime par ailleurs que la couverture financière de certaines puissances moyennes de soutirage annuelles est sous dimensionnée par rapport au risque financier encouru.

Ainsi, il est proposé d'introduire des plages de puissance intermédiaires sans augmenter le montant de la plus petite garantie bancaire qui continuera d'être applicable pour 70% des responsables d'équilibre ayant une puissance moyenne de soutirage annuelle inférieure à 25 MW, c'est-à-dire pour les responsables d'équilibre ayant une puissance moyenne inférieure à 10 MW (cf. Figure 1).

RTE propose donc un réajustement des montants minimaux de référence pour les garanties bancaires, lequel reste modéré au regard des hausses de prix constatés ces derniers mois ainsi que des impacts financiers qui en ont résulté pour l'ensemble des parties prenantes.

Tableau 2: Montants minimaux de référence pour les garanties bancaires selon les règles MA-RE en vigueur

Plus concrètement, RTE propose de faire évoluer l'article C.4.2 de la section 2 des règles MA-RE, en amendant les montants minimaux de référence pour une garantie bancaire ainsi qu'en redécoupant les plages de puissance pour les responsables d'équilibres avec une puissance moyenne de soutirage annuelle inférieur à 35 MW selon le tableau ci-contre.

Plage de Puissance Moyenne de Soutirage annuelle (MW)	Montant de la Garantie Bancaire (le cas échéant Garantie Financière) (k€)
≤ 10	50
] 10 ; 20]	100
] 20 ; 35]	175
] 35 ; 50]	250
] 50 ; 75]	400
] 75 ; 100]	500
] 100 ; 150]	750
] 150 ; 200]	1 000
] 200 ; 250]	1 250
] 250 ; 300]	1 500
] 300 ; 400]	2 000
] 400 ; 500]	2 500
] 500 ; 600]	3 000
] 600 ; 700]	3 500
> 700	5 000

Enfin, RTE propose une phase transitoire pour les acteurs existants qui disposent déjà d'un accord de participation en qualité de RE.

Cette conduite du changement consiste à exiger, pour être conforme à l'évolution proposée, une réévaluation du montant de la garantie bancaire uniquement lorsque la validité d'une garantie bancaire déjà émise arrive à échéance (cf. article C.4.4) ou lorsque la révision du montant de la garantie bancaire est exigée par RTE (cf. articles C.4.5.2 et C.4.6).

1.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Dans les retours à la consultation, RTE a pris connaissance de deux réponses en faveur de cette proposition. Alors qu'il a été fait le choix de ne pas indexer le montant de la garantie bancaire de référence sur les prix de marché, l'une des réponses considère que la révision du montant de la garantie bancaire suite à un dépassement de l'encours autorisé revient tout de même à indexer la garantie bancaire.

RTE a rappelé que la sécurisation financière repose sur une logique de dimensionnement annuel pour couvrir en partie un risque financier. Suite aux échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la concertation, et comme expliqué dans le présent rapport d'accompagnement, il a été fait le choix de ne pas surdimensionner le montant de référence de la garantie bancaire mais, au contraire, de laisser l'opportunité aux responsables d'équilibre de mener les actions qu'ils jugent les plus appropriées pour gérer notamment l'effet prix auquel ils sont exposés. Ainsi, RTE ne souhaite pas contraindre indûment l'activité d'un acteur de manière anticipée avec une garantie bancaire trop élevée et donc inadaptée. Il n'est donc pas incohérent de disposer, pour le processus de sécurisation financière, d'une partie anticipative (i.e. montant de la garantie bancaire de référence) et d'une partie réactive (i.e. révision du montant de la garantie financière si celle-ci s'avère sous dimensionnée au regard de l'activité du responsable d'équilibre et sa gestion de l'encours). Ces deux parties ne se contredisent pas l'une et l'autre car elles permettent un certain équilibre entre le coût pour les RE et le risque financier encouru par le dispositif RE.

Suite à l'analyse de ces retours, RTE propose de maintenir sa proposition initiale.

Enfin, les réponses détaillées aux points mentionnés par les acteurs sont inclus dans les réponses aux retours de la consultation (Annexe 3).

2. MODALITES DE RECOURS AU DEPOT DE LIQUIDITES

2.1 Contexte et cadre réglementaire

Dans le mécanisme de sécurisation financière établi par l'article C.4 de la section des règles MA-RE, certaines modalités permettent de manière transitoire au responsable d'équilibre de compléter sa couverture financière par un dépôt de liquidités (cf. article C.4.7), notamment lorsqu'il est nécessaire de réviser le montant de la garantie bancaire et que l'acteur nécessite un délai pour obtenir cette révision auprès de l'établissement de crédit.

A cet effet, les règles MA-RE en vigueur mettent en place un « dépôt de liquidités » (ou gage-espèces) en utilisant, à défaut de dispositif dédié dans la législation en vigueur lors de l'élaboration desdites règles, le véhicule du gage des meubles corporels au sens des articles 2333 et suivants du Code civil. Il s'agit d'une convention par laquelle une partie, le débiteur (i.e. le RE), remet au créancier (i.e. RTE) une somme d'argent en garantie du remboursement de la dette. Comme c'est le cas pour le gage-espèces à fournir dans le cadre du dispositif RE, un gage peut être avec dépossession, créant ainsi un droit de rétention, et peut stipuler, dans le cadre d'un pacte commissoire, l'attribution de la propriété de la somme gagée au créancier en cas d'inexécution. Le créancier (i.e. RTE) peut utiliser ces sommes et opposer cette dépossession aux tiers. La condition d'opposabilité au tiers du gage-espèces et de la libre-disposition de cette somme par le créancier (i.e. RTE) est la remise de la somme cédée, c'est-à-dire le virement initial du montant du gage-espèces.

Dans le cadre d'une procédure collective (i.e. sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire), le droit de rétention continue de s'appliquer, cependant le pacte commissoire n'a plus d'effet. La garantie bancaire, fournie par un tiers, apparait ainsi plus sécurisante dans un mécanisme de couverture financière contrôlé par RTE.

Enfin, il est important de noter que les dépôts de liquidité représentent une charge financière causée par des frais bancaires relatifs aux sommes déposées. Ces frais bancaires induits par un dépôt de liquidités ne sont actuellement pas refacturés aux responsables d'équilibre qui utilisent ce moyen transitoire de couverture financière. Les besoins de réévaluation de la couverture financière pour un nombre important d'acteurs ces derniers mois, du fait des prix élevés de l'électricité, ont causé une augmentation importante du volume des dépôts de liquidités et donc de la charge financière qui en résulte.

2.2 Situation actuelle

Préalablement à la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022[4], la période de validité d'un dépôt de liquidités était de 90 jours. Suite à la modification des règles MA-RE par la CRE cette période est passée à 45 jours, et ce, afin d'assurer une transformation plus rapide des dépôts de liquidités en garanties bancaires.

[4] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre

2.3 Propositions de RTE

2.3.1 Proposition de RTE pour la consultation

Suite aux discussions ayant eu lieu lors des GT MA-RE du 15 février 2022 et du 24 mars 2022, les responsables d'équilibre ont expliqué qu'un délai minimal compris entre quatre et six semaines, en fonction de l'acteur, était nécessaire pour obtenir une garantie auprès de leur banque. Certains acteurs ont évoqué la contrainte d'un plafond qui limiterait le montant de la garantie bancaire qui pourrait être délivré par leur banque, notamment dans un contexte de risque financier accru. Cependant, RTE considère qu'il n'a pas vocation à compenser des refus d'un établissement bancaire à l'égard d'un acteur de marché, notamment lorsqu'ils peuvent être motivés par un risque d'exposition financière.

Dans le contexte actuel, notamment marqué par la pluralité des cas auxquels RTE doit faire face, il est proposé de conserver le caractère transitoire du dépôt de liquidités tout en réhaussant la période de validité à 60 jours, et ce pour laisser suffisamment de temps aux responsables d'équilibre pour obtenir une révision de leur garantie auprès de leur banque. RTE considère qu'une longue période de validité du dépôt de liquidité ne serait pas justifiée et qu'il est préférable de favoriser l'obtention d'une garantie bancaire à terme.

Enfin, RTE propose de préciser certaines formulations de l'annexe C11 notamment pour mettre en cohérence les modalités de restitution du dépôt de liquidités.

2.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Une grande majorité des réponses à la consultation demande l'allongement de la période de validité du dépôt de liquidités et une utilisation pérenne du dépôt de liquidités comme substitut à la garantie bancaire.

RTE a analysé à nouveau le cadre juridique du dépôt de liquidités au regard de l'objectif de sécurisation financière.

Il est à noter que le renvoi à la notion de gage-espèces avec dépossession n'est plus à jour de la réforme du droit des sûretés issue de l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En effet, aux termes de cette ordonnance, la sûreté réelle de cession de somme d'argent à titre de garantie a été insérée dans le Code civil (articles 2374 à 2374-6 et suivants), créant ainsi une véritable assise juridique pour le dépôt de liquidités que RTE est désormais fondé à utiliser.

Les caractéristiques de cette sûreté sont les suivantes :

(i) la simple remise des sommes au créancier (i.e. RTE), détermine l'opposabilité aux tiers de la sûreté ;

(ii) le cessionnaire (i.e. RTE) devient propriétaire des sommes dès l'entrée en vigueur de l'acte de cession (et non au jour de la naissance de la créance garantie comme cela était le cas avec un pacte commissoire dans le cadre du gage des meubles corporels);

(iii) le cessionnaire (i.e. RTE) restitue au cédant (i.e. le RE) la somme constituée à titre de garantie en cas d'exécution de ses obligations et dans le cas contraire, la conserve.

L'analyse de cette nouvelle sûreté ne vient pas remettre en cause l'efficacité du dépôt de liquidités et vient même la renforcer en cas de procédures collectives. En effet, le transfert de propriété de la somme garantie au jour de la cession de la somme à RTE écarte toute incidence de l'ouverture d'une procédure collective.

RTE propose donc de permettre l'utilisation du dépôt de liquidités comme moyen pérenne de réviser le montant de la garantie financière, tout en gardant l'obligation d'avoir une garantie bancaire de référence adaptée à la puissance moyenne de soutirage annuelle. De fait, il est important de pouvoir garder l'obligation de fournir une garantie bancaire minimale délivrée par un établissement bancaire afin de bénéficier d'une analyse externe et indépendante d'un tiers quant à la viabilité du plan d'activité d'un acteur souhaitant exercer le rôle de responsable d'équilibre.

Concrètement, au-delà du montant de la garantie bancaire de référence, le responsable d'équilibre pourra choisir de faire un dépôt de liquidités ou de revoir le montant de sa garantie bancaire. Le dépôt de liquidités aura une durée de validité de 12 mois. Plus de détails sur les modalités associées au dépôt de liquidités ont été précisées dans l'article C.4.7 de la section 2 des règles MA-RE.

En outre, le dépôt de liquidités implique des frais bancaires actuellement de l'ordre de 0,5% des sommes déposées. Comme cela a été expliqué dans ce document, ces frais augmentent la charge financière que RTE reporte au TURPE. Tandis que les RE portent le coût relatif à une garantie bancaire, il n'est pas justifié que le coût relatif au dépôt de liquidités ne soit pas porté de la même manière par les RE. De fait, la garantie bancaire et le dépôt de liquidités sont deux moyens pour constituer une couverture financière. Ceci est d'autant plus nécessaire que le recours au dépôt de liquidités devrait augmenter car il devrait permettre plus de flexibilité aux RE. Il est donc possible qu'un transfert de couverture financière s'effectue entre une partie de la couverture actuellement assurée par les garanties bancaires et les dépôts de liquidités.

Enfin, les réponses détaillées aux points mentionnés par les acteurs sont inclus dans les réponses aux retours de la consultation (Annexe 3).

3. MODALITES DE REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE

3.1 Contexte et cadre réglementaire

Les articles C.4.5.1 et C.4.5.2 de la section 2 des règles MA-RE rassemblent les situations qui peuvent amener ou nécessitent la révision du montant de la garantie bancaire, que ce soit à l'initiative du responsable d'équilibre pour le premier article, ou bien à l'initiative de RTE pour le second.

3.2 Situation actuelle

Préalablement à la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022[5], RTE ne pouvait pas exiger suffisamment rapidement un montant de garantie bancaire supérieur à 5 M€ qui est le montant maximal de référence dans le tableau de l'article C.4.2. Suite à la modification des règles MA-RE par la CRE, cette limite est passée à 30 M€ afin de permettre à RTE d'exiger un montant de couverture financière à la hauteur de l'encours lorsqu'un responsable d'équilibre avait un encours qui dépassait très largement l'encours autorisé par sa garantie bancaire en vigueur. Ainsi, cela permet de réduire l'exposition financière associée au dispositif de responsable d'équilibre puisqu'il est désormais possible d'exiger, par exemple, un montant de garantie bancaire de 12 M€ à un responsable d'équilibre ayant une garantie bancaire de 3,2 M€ et dont l'encours est de 11,7 M€.

De plus, cette modification était accompagnée de la possibilité pour un responsable d'équilibre, ayant révisé le montant de sa garantie bancaire au-delà de 5M€ de le réviser à la baisse si son encours avait été inférieur à 5M€ dans les trois derniers mois. Selon l'article C.4.5.1 des règles MA-RE en vigueur, un RE peut également réviser le montant de sa garantie bancaire à la baisse à condition que RTE n'ait pas dans les douze derniers mois demandé la révision de sa garantie bancaire à la hausse.

La délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 intégrait également dans le cas a) de l'article C.4.5.2 de la section 2 des règles MA-RE la possibilité pour RTE de mettre directement en demeure un responsable d'équilibre dont l'encours dépasse son encours autorisé afin qu'il révise le montant de sa garantie bancaire, et ce, sous un délai de 5 jours ouvrés (au lieu d'une première notification avec un délai de 2 jours ouvrés puis une mise en demeure avec un délai de 10 jours ouvrés). Cette révision permet à RTE d'agir plus rapidement lorsque la couverture financière du responsable d'équilibre est insuffisante et ainsi de mener les actions nécessaires avant une éventuelle ouverture de procédure collective (i.e. sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire). Cette évolution permet donc d'éviter un accroissement non contrôlé de l'impact financier induit par un responsable d'équilibre en situation de défaillance.

[5] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre

Enfin, l'article C.4.6 de la section 2 des règles MA-RE explicite la possibilité pour RTE d'exiger, par une mise en demeure, le règlement des factures arrivées à échéance sous 10 jours ouvrés. Cet article présente également les modalités d'appel de la garantie financière par RTE pour un responsable d'équilibre resté en défaut de paiement à l'issue de la mise en demeure. En outre, il laisse 10 jours ouvrés au responsable d'équilibre, à compter de l'appel de la garantie financière, pour réévaluer le montant de sa garantie bancaire, le cas échéant pour transmettre un gage-espèces à RTE.

3.3 Propositions de RTE

3.3.1 Proposition de RTE pour la consultation

Les modifications apportées par la CRE lors de la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022, qui concernent le montant maximal de garantie bancaire exigible rapidement par RTE (i.e. 30 M€) ainsi que la possibilité de mettre directement en demeure un responsable d'équilibre en situation de défaillance avec un délai de 5 jours ouvrés, permettent d'avoir un processus de sécurisation financière plus cohérent et plus robuste en cas de crise sur les marchés. RTE propose donc de conserver ces modalités dans les règles MA-RE. De surcroît, le cas e) de l'article C.4.5.2 est en partie semblable au cas a) pour lequel il est proposé de conserver un délai de 5 jours ouvrés dans la mise en demeure envoyée par RTE au RE. Bien que le cas e) ait une probabilité plus faible d'occurrence que le cas a), il est tout autant critique de pouvoir agir rapidement. Ainsi, il est proposé d'amender ce cas de révision du montant de la garantie bancaire en prévoyant un délai de 5 jours ouvrés dans la mise en demeure envoyée par RTE.

De la même manière, et en toute cohérence avec la proposition précédente, il est proposé de passer à 5 jours ouvrés les délais de paiement des factures arrivées à échéance et de reconstitution de la garantie financière des suites de l'utilisation qui en aurait été faite (cf. article C.4.6).

De plus, RTE tient à rappeler que ces modalités réglementaires ont une valeur protectrice et qu'elles n'exemptent pas RTE de poursuivre un échange continu avec les acteurs pour évaluer leur capacité à répondre à leurs obligations contractuelles en tenant compte des contraintes identifiées. En effet, RTE a la volonté de poursuivre un dialogue de qualité avec les acteurs confrontés à ce genre de situations difficiles, et ce, afin d'identifier toutes les options envisageables avant d'appliquer des mesures réglementairement plus contraignantes.

Concernant les modalités permettant la révision à la baisse de la garantie bancaire, RTE propose d'aligner les délais et d'harmoniser les conditions permettant une telle baisse. De fait, les modalités actuelles peuvent induire dans certains cas des différences selon le montant de la couverture financière de l'acteur. Par exemple, un RE initialement avec une garantie bancaire de 3,2 M€, ayant révisé sa garantie bancaire pour atteindre 8 M€ à la demande de RTE, pourrait la baisser en dessous de 5 M€ dans un délai de 3 mois si les conditions le permettent. Tandis qu'un RE initialement avec une garantie bancaire de 3,2 M€ ayant révisé sa garantie bancaire pour atteindre 5 M€ à la demande de RTE, ne pourrait la revoir à la baisse qu'au bout de 12 mois. Aucune demande de révision à la baisse du montant d'une garantie bancaire n'a amené RTE à gérer ce type de conflit de traitement, et si le cas s'était présenté, le cas aurait été examiné avec précaution pour trouver une solution acceptable.

Ainsi, RTE propose qu'un RE puisse demander la révision à la baisse du montant de sa garantie bancaire si dans les 6 derniers mois, son encours était inférieur au nouveau montant de garantie bancaire qui fait l'objet de la demande de révision. De plus, RTE souhaite limiter l'occurrence des révisions à la baisse de garanties bancaires pour éviter que des RE tentent systématiquement d'abaisser, de manière non justifiée, leur couverture financière avant la période hivernale qui correspond généralement à une période de tension sur les marchés lorsqu'une telle situation apparait.

3.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Cette thématique englobe plusieurs modalités pour lesquelles quatre acteurs ont répondu à la consultation. Dans les différents commentaires identifiés pour cette partie des évolutions :

- deux répondants ont indiqué que le délai de 5 jours ouvrés pour réévaluer le montant de la garantie financière est trop court et ils souhaitent revenir à un délai de 10 jours ouvrés ;
    - pendant les derniers mois, RTE a dû gérer avec plusieurs dizaines de responsables d'équilibre le dépassement de leur encours autorisé par leur couverture financière. Dans la très grande majorité des cas, les responsables d'équilibre sont parvenus à effectuer un dépôt de liquidités dans un délai de 48h, voire 24h. Ainsi, RTE considère que la modalité proposée est applicable et maintient sa proposition de garder un délai de 5 jours ouvrés.
- un répondant souhaite ajouter divers délais : (i) avant de mettre un RE en demeure de réviser le montant de sa garantie financière et (ii) après l'émission d'un avenant de la garantie bancaire en bloquant la possibilité de mettre en demeure le RE ;
    - ces propositions reviennent à réduire la capacité de réaction de RTE face à un RE dont la couverture financière est insuffisante, notamment pendant une dégradation rapide de l'encours du RE suite à une hausse des prix de marché. Ceci irait à l'encontre du principe de sécurisation financière et induirait un risque financier trop important. Ainsi, RTE ne propose pas d'amender sa proposition initiale sur les délais ;
- un répondant est en faveur du montant maximale de 30M€ exigible rapidement par RTE afin de réviser le montant de la garantie financière lorsque l'augmentation d'un encours le justifie ;
- deux répondants souhaitent revoir les conditions qu'un responsable d'équilibre doit respecter pour baisser le montant de sa garantie financière. Ils proposent de rendre la révision à la hausse d'une garantie financière beaucoup plus ponctuelle ;

- RTE souhaite rappeler que la sécurisation financière repose sur une logique de dimensionnement annuel pour couvrir en partie un risque financier. Lorsqu'un dépassement d'encours est constaté, ce risque se concrétise. Dès lors, il est essentiel de réagir pour se couvrir financièrement face à ce risque sur le court terme, mais également pour l'avenir. De fait, il est probable que le problème se concrétise de nouveau dans les semaines qui suivent, ou pour une période similaire un an plus tard. Il est donc essentiel de garder une temporalité annuelle dans le dimensionnement qui permet de sécuriser financièrement le dispositif RE. En outre, il n'est pas envisageable de moduler la sécurisation financière de manière saisonnière. Par conséquent, RTE souhaite conserver une logique de dimensionnement annuel tout en rendant plus flexible les modalités de couverture financière pour les responsables d'équilibre. En effet, la proposition initiale de RTE permet d'améliorer les conditions de baisse d'une garantie financière puisque les RE qui avaient une garantie financière inférieure à 5M€ ne pouvaient auparavant pas la réviser à la baisse si RTE avait dans les 12 derniers mois demandé la révision de la garantie bancaire à la hausse. Ainsi, RTE ne propose pas d'amender sa proposition initiale qui est équilibrée pour garantir une continuité dans la sécurisation financière, permettre à un RE de baisser plus rapidement le montant de sa garantie financière et éviter tout effet d'aubaine consistant à réviser systématiquement une couverture financière à la baise avant une période hivernale ;

- un répondant demande de ne pas utiliser les données estimées sur le RPD (avant l'échéance de transmission des données par les GRD en S+1) dans l'historique des encours qui permettent à RTE d'accepter ou pas une baisse de la garantie financière ;
    - RTE est favorable à cette proposition. Il est en effet préférable, pour ne pas indûment pénaliser un responsable d'équilibre qui demande la révision de sa garantie bancaire à la baisse, que l'historique des encours utilisé pour réviser le montant d'une garantie bancaire à la baisse n'utilise pas de données estimées mais *a minima* des données consolidées en S+1.

Enfin, les réponses détaillées aux points mentionnés par les acteurs sont inclus dans les réponses aux retours de la consultation (Annexe 3).

4. PORTAGE DES COUTS RELATIFS AUX CREANCES IRRECOUVRABLES

4.1 Contexte, cadre réglementaire et situation actuelle

Lorsqu'un responsable d'équilibre est défaillant, que sa couverture financière ne permet pas de couvrir son encours et qu'il n'est pas en capacité de la réviser, RTE a la possibilité de le mettre en demeure avant de pouvoir procéder à la résiliation de son accord de participation (cf. article C.4.5.2 de la section 2 des règles MA-RE). La gestion de cette situation peut être complexifiée par l'ouverture d'une procédure collective (i.e. sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire). Dans ce type de situation, et selon son évolution, une facture impayée peut devenir une créance irrécouvrable.

Actuellement, les factures impayées qui devraient alimenter le compte « Ajustements-Ecarts » (ci-après « CAE »), selon une logique d'équilibre des produits et des charges liés au dispositif de responsable d'équilibre et aux mécanismes d'équilibrage, sont financièrement portées à la charge de RTE et impactent directement son résultat net. Or, l'article 44, paragraphe 2, du règlement *Electricity Balancing* (EBGL) dispose qu'un gestionnaire de réseau de transport ne peut encourir ni gains ni pertes économiques dans sa mission consistant à piloter le dispositif de responsable d'équilibre et à assurer l'équilibre offre-demande du système électrique.

4.2 Propositions de RTE

4.2.1 Proposition de RTE pour la consultation

Actuellement, la gestion des créances irrécouvrables n'est pas conforme à l'article 44, paragraphe 2, du règlement *Electricity Balancing*. Par conséquent, deux options sont envisagées pour assurer le portage des coûts des créances irrécouvrables qui pourraient être laissées par un responsable d'équilibre :

- Option 1 : (i) ajouter dans les charges du CAE les montants des factures impayées par les responsables d'équilibre faisant face à une situation financière extrêmement difficile, ou (ii) déduire des produits du CAE ces montants devenus irrécouvrables.
- Option 2 : faire supporter les coûts de créances irrécouvrables par l'ensemble des utilisateurs du réseau, via le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE).

RTE considère que l'option 1 reviendrait à faire porter à la communauté des responsables d'équilibre la charge financière d'un responsable d'équilibre défaillant, potentiellement engagé dans une procédure collective, voire dans une liquidation judiciaire. Cependant, il pourrait ne pas être justifié d'exiger d'un acteur de marché de couvrir les factures d'un de ses concurrents qui ne serait pas parvenu à gérer les risques inhérents à son activité. En outre, cela pourrait envoyer un signal contradictoire aux principes de responsabilisation du dispositif de responsable d'équilibre.

Ainsi, RTE propose aux acteurs de s'exprimer sur cette thématique en évaluant les implications d'une option ou de l'autre.

Enfin, RTE souhaite que l'option envisageable pour le portage financier des créances irrécouvrables puisse être clarifiée dans la perspective de la saisine des règles MA-RE.

4.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Quatre acteurs ont répondu sur cette thématique de la consultation. Trois d'entre eux souhaitent exclure l'option 1 en favorisant l'option 2, et le quatrième considère qu'il ne faut pas modifier le traitement actuel des créances irrécouvrables.

Sur la base du retour des acteurs, RTE ne propose pas d'amendement du projet de règles MA-RE v10.1 et il poursuivra les discussions avec la CRE dans la perspective de définir les modalités de portage des créances irrécouvrables par le TURPE.

Enfin, les réponses détaillées aux points mentionnés par les acteurs sont inclus dans les réponses aux retours de la consultation (Annexe 3).

5. TOLERANCE SUR LE SUIVI DE L'ENCOURS DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE AVEC DES SITES RPD

5.1 Contexte et cadre réglementaire

L'article C.4.1 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur précise que RTE effectue chaque jour un suivi de l'encours de chaque responsable d'équilibre et il détaille la composition de l'encours, notamment en deux parties que sont (i) les factures mensuelles émises mais non réglées et (ii) l'estimation de la valorisation des écarts pas encore facturés pour les jours allant jusqu'au jour du suivi de l'encours. La valorisation du soutirage physique qui constitue la troisième partie de l'encours est nulle depuis le 1er février 2017 conformément à la délibération n°2017-041 du 9 mars 2017[6] de la CRE portant approbation de la révision du « coefficient c », proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre.

Ce même article des règles MA-RE indique que pour les responsables d'équilibre disposant au moins d'un site raccordé au RPD, pour les journées où les données de consommation et de production n'ont pas encore été transmises par les GRD (i.e. avant le vendredi en S+1 pour les journées de la semaine S), alors RTE estime les quantités soutirées et injectées en recopiant les dernières données mises à disposition de RTE et qui ont été publiées. Celles-ci correspondent aux dernières données disponibles pour un même jour de la semaine considérée (e.g. les données de mercredi en S sont estimées en recopiant les données de mercredi en S-2 transmises par le GRD le vendredi en S-1).

L'article C.4.8 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur complète l'article C.4.1 en indiquant que RTE effectue en J-1 un suivi d'écart prévisionnel pour les RE ne disposant que d'éléments déclaratifs (ci-après « RE déclaratifs ») pour une journée J, lequel est valorisé au prix spot de référence de ladite journée.

5.2 Situation actuelle

Lors des GT MA-RE du 15 février 2022 et du 24 mars 2022, plusieurs acteurs ont indiqué que la méthode d'estimation avant le vendredi en S+1 des données RPD de la semaine S est particulièrement sensible à tout changement comme par exemple une brusque évolution de la température ou une évolution structurante du portefeuille du RE.

De fait, une estimation implique nécessairement une marge d'erreur. La crise actuelle sur les prix de l'électricité, et donc sur les prix de règlement des écarts, exerce un effet multiplicateur sur l'incertitude résiduelle du calcul estimatif des quantités soutirées et injectées des éléments RPD du périmètre d'équilibre d'un RE. Parfois, cette incertitude joue en défaveur de l'acteur, et parfois elle peut lui être davantage favorable.

Il est également important de noter que, dans ce processus de suivi de l'encours, la valorisation des écarts ne tient pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) car le suivi est réalisé avec une valorisation hors taxe (HT). Cette réduction de 20% de l'encours est favorable aux acteurs notamment lorsque le risque de dépassement est avéré puisqu'elle peut jouer un rôle de tampon, laissant ainsi plus de temps à l'acteur pour redresser la situation avant d'avoir un encours supérieur à sa couverture financière.

[6] Délibération n°2017-041 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/coefficient-c

5.3 Propositions de RTE

5.3.1 Proposition de RTE pour la consultation

Après avoir réalisé une première étude dans l'objectif d'améliorer la méthode d'estimation actuelle, RTE considère que cette méthode n'est pas sans intérêt. En se basant sur un historique de données allant de septembre 2021 à décembre 2021, et en réalisant une estimation basée sur des moyennes pour un même pas de règlement des écarts (e.g. moyenne des données disponibles sur tous les jours de la semaine en S-2, moyenne des données disponibles sur tous les jours des semaines de S-2 à S-5, moyenne des données disponibles sur quatre jours similaires des semaines de S-2 à S-5), il n'a pas pu être identifié de meilleure méthode d'estimation que l'actuelle.

En outre, l'option qui consiste à extrapoler des écarts à partir d'une moyenne d'écarts constatés sur les semaines précédentes doit être écartée car elle impliquerait de ne plus réellement suivre les écarts pendant au moins deux semaines. Cela pourrait amener RTE à gérer des situations financières extrêmement dégradées. D'autres effets collatéraux pourraient résulter de cette méthode puisque qu'un responsable d'équilibre ayant amélioré ses écarts, après une période tendue, devrait nécessairement subir un handicap pendant au moins deux semaines, et donc se retrouver peut être en situation de défaillance alors qu'il avait mené les actions qui permettaient de résorber son encours.

De surcroît, RTE ne peut pas envisager une « reconstitution des flux » à des fins estimatives en utilisant par exemple les données de température moyenne journalière. Ceci serait très complexe sans pouvoir couvrir des problématiques d'estimation relatives à la production.

L'amélioration de l'estimation de l'encours passera très certainement par une amélioration et une accélération progressive du transfert de données des GRD vers RTE. Les discussions se poursuivent pour améliorer ce processus et des chantiers d'amélioration permettront probablement de réduire, à terme, le délai pendant lequel RTE n'a pas de données et doit recourir à une méthode d'estimation.

Néanmoins, et bien que les équipes de RTE soient mobilisées pour échanger avec les acteurs lorsque des encours se trouvent impactés par ce type d'erreur estimative, il est proposé dans la présente consultation d'amender l'article C.4.2 de la section 2 des règles MA-RE pour que l'encours autorisé d'un RE, possédant au moins un site raccordé au RPD, soit égal au montant de la garantie bancaire, le cas échéant garantie financière, augmenté de 10%. Cette tolérance se base en partie sur une moyenne de l'erreur d'estimation des quantités.

Enfin, et dans un souci d'amélioration continue de rédaction des règles MA-RE, l'article C.4.1, relatif au suivi de l'encours, et l'article C.4.8, relatif au suivi de l'écart prévisionnel, ont été fusionnés.

5.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Concernant la problématique relative à l'estimation des quantités injectées et soutirées par les éléments RPD d'un périmètre d'équilibre, et en considérant la proposition de RTE d'ajouter une tolérance pour couvrir une marge d'erreur, quatre acteurs ont répondu à la consultation sur cette modalité.

- Deux répondants expliquent qu'il serait plus logique d'appliquer la tolérance selon la partie estimative de l'encours plutôt que d'appliquer les 10% sur la garantie financière ;
    - Puisque l'incertitude provient de l'estimation en volume des écarts RPD avant l'obtention des données en S+1 transmises par les GRD à RTE, il semble plus adapté d'appliquer la tolérance de 10% à la composante estimative de l'encours. RTE a introduit cet amendement dans le projet de règles MA-RE.
- Deux répondants soulignent l'impact qui résulte du retard de transmission des données RPD par les GRD à RTE, c'est-à-dire le fait de mettre à zéro les quantités injectées et soutirées sur le RPD après l'échéance S+1 si les données non pas été reçues par RTE ;
    - Lorsque l'absence de données transmises en S+1 est identifiée comme étant la cause d'une défaillance apparente d'un RE, alors l'équipe du Service Accès Marché pourra en tenir compte pour éviter que la défaillance d'un GRD dans la remontée des données n'impacte négativement la participation d'un RE au dispositif.
- Un répondant considère que les données remontées par les GRD en S+1 sont de mauvaise qualité, et que cela fait partie des éléments qui expliquent les problèmes sur les calculs des encours. De plus, il demande d'accélérer la transmission des données RPD pour atteindre une échéance J+4.
    - Conformément aux règles MA-RE, les GRD ont la responsabilité de transmettre en S+1 les données RPD à la maille RE. Les indicateurs présentés en GT « recoflux » permettent de renseigner sur la qualité des données S+1 et de suivre les progrès qui seront réalisés sur la transmission des données RPD en S+1. Pour l'année 2021, la moyenne des différences entre les volumes S+1 et les volumes en M+1 est de l'ordre de 1%. L'écart maximum constaté en 2021 pour une semaine était d'environ 2,3% en volume, et le minimum était de 0%. Concernant la complétude, 70% des GRD (en nombre) ont bien remonté les données pour l'échéance S+1 en 2021. Ces indicateurs sont partagés avec les GRD et au niveau des fédérations d'ELD, avec des échanges bilatéraux avec les GRD/ELD si besoin, afin de les accompagner dans l'amélioration de la transmission des données à cette échéance.
    - Une nouvelle accélération de l'échéance dans la publication des données RPD relève d'un autre programme technique qui concerne les GRD et qui dépendra à la fois du coût technique d'évolution mais également du gain attendu. RTE n'a pas d'élément de réponse à apporter sur ce sujet.

RTE souhaite rappeler que l'équipe du Service Accès Marché analyse, le cas échéant, la pertinence d'une levée de la mise en demeure d'un responsable d'équilibre. En effet, si les données RPD en S+1 indiquent que la situation de dépassement d'encours était uniquement causée par l'erreur d'estimation en J+1, alors il parait sensé de ne pas donner suite à la mise en demeure qui était justifiée par le dépassement d'encours initialement identifié.

Enfin, les réponses détaillées aux points mentionnés par les acteurs sont inclus dans les réponses aux retours de la consultation (Annexe 3).

6. LEVIERS POUR PREVENIR UN DEPASSEMENT D'ENCOURS AUTORISE

6.1 Contexte et situation actuelle

La crise des prix de l'électricité, apparue au cours de l'année 2021, a permis de souligner les limites d'un processus de sécurisation financière, élaboré environ dix ans auparavant et continuellement amendé selon les problématiques rencontrées.

Ce mécanisme repose sur un principe de dimensionnement *ex-ante* de la couverture financière et il dote RTE de moyen de réaction pour gérer les situations dans lesquelles la couverture financière d'un responsable d'équilibre devient insuffisante.

Il est essentiel de rendre ce mécanisme davantage flexible et robuste, ce qui nécessite d'augmenter la responsabilité des acteurs en leur permettant d'être plus proactifs. Par conséquent, il est d'importance de mettre en œuvre des leviers qui leur permettent d'anticiper et de prévenir un dépassement d'encours autorisé.

6.2 Propositions de RTE

6.2.1 Proposition de RTE pour la consultation

Tout d'abord, les équipes de RTE mettent déjà en œuvre un premier levier, relativement pragmatique, à destination des acteurs ayant un encours supérieur à leur couverture financière et qu'il est nécessaire de préciser dans les règles MA-RE.

Lorsque RTE met en demeure un RE de réviser le montant de sa garantie bancaire, selon le motif du cas a) de l'article C.4.5.2 relatif à un dépassement de l'encours autorisé, le règlement d'une facture, effectué par le RE avant l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure et dans le respect des délais de paiement prévus à l'article C.21.1.2, doit permettre d'annuler le motif de mise en demeure s'il permet à l'encours d'être inférieur à l'encours autorisé qui était en vigueur au moment de la mise en demeure. Dans ce cas, le RE ne devrait plus nécessairement revoir le montant de sa garantie bancaire. Ainsi, RTE propose d'amender l'article C.4.5.2 dans le but de préciser ce levier à disposition des responsables d'équilibre en situation de dépassement d'encours autorisé.

Le principe de base pour qu'un responsable d'équilibre soit en mesure d'anticiper une situation de dépassement est l'accès à la donnée. Par conséquent, RTE a rappelé le 22 février 2022, par une notification envoyée à l'ensemble des responsables d'équilibre, l'existence d'un service permettant à chaque responsable d'équilibre de consulter son encours journalier. Ce dernier est accessible sur l'Espace Personnalisé Client. De plus, RTE propose de préciser dans l'article C.4.1 relatif au suivi de l'encours qu'il met à disposition de chaque RE l'encours qu'il calcule d'après les modalités des règles MA-RE. Lors des GT MA-RE du 15 février 2022 et du 24 mars 2022, les acteurs ont pu exprimer les besoins qu'un service de visualisation de l'encours devrait satisfaire. La présente consultation leur permettra également de préciser ces besoins afin que RTE puisse instruire l'amélioration du service qui existe actuellement sur l'Espace Personnalisé Client.

Enfin, RTE devra poursuivre l'instruction d'un autre levier en vue d'une version ultérieure des règles MA-RE. Il s'agit notamment d'identifier et de cadrer l'éventuelle élaboration d'un mécanisme de flux financiers qui permettra à la cible de prévenir les situations de dépassement d'encours pour les responsables d'équilibre physiques (i.e. a minima avec un site physique dans leur périmètre d'équilibre). Plusieurs options peuvent être envisagées pour répondre à cet objectif. RTE en évaluera la faisabilité et l'efficience.

6.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Cinq acteurs ont répondu sur cette thématique. Parmi les différentes réponses à la consultation, le besoin de visualisation de l'encours se détache nettement. Il s'agit de transférer le service actuellement disponible sur l'Espace Personnalisé Client vers le Portail Services, et de l'améliorer. Pour cela, il est demandé :

- d'avoir un historique des encours pour connaitre le montant révisable à la baisse ;
- de visualiser la ventilation de l'encours entre les factures non payées, les éléments de facturation non facturés mais consolidés a minima en S+1, les éléments de facturation non facturés et estimés ;
- de permettre un téléchargement des données.

Ces éléments viendront alimenter le cadrage du projet de migration et d'amélioration du service de publication des encours.

De plus, deux répondants souhaitent qu'une explication détaillée du calcul de l'encours soit fournie par RTE. Il est rappelé que ces éléments sont présents à l'article C.4.1 de la section 2 des règles MA-RE. En outre, RTE prend note de la demande de présenter le détail du calcul sur le Portail Services.

Deux répondants expriment également le souhait d'avoir rapidement la possibilité de maitriser leur encours au moyen d'un mécanisme de flux financiers qui permettra à la cible de prévenir les situations de dépassement d'encours pour les responsables d'équilibre physiques (i.e. a minima avec un site physique dans leur périmètre d'équilibre).

Suite à la concertation *ad hoc* qui a été menée, mais également après instruction des réponses à la consultation, RTE propose différents éléments qui permettront à l'horizon de la prochaine période hivernale de donner davantage de flexibilité aux acteurs (e.g. annulation d'une mise en demeure selon certaines conditions, dépôt de liquidités davantage pérenne comme moyen de réviser le montant de la garantie financière). D'autres évolutions sont envisageables à moyen terme (e.g. migration et amélioration du service de publication des encours). Enfin, d'autres nécessitent une instruction plus poussée et la levée de contraintes dans les outils SI de RTE, notamment en lien avec la chaine de facturation. Néanmoins, RTE instruit l'élaboration d'un mécanisme de flux financiers qui pourrait prévenir les situations de dépassement d'encours pour les responsables d'équilibre physiques. Ce dernier point ne peut pas être intégré au présent projet de règles MA-RE pour une mise en œuvre à court/moyen terme. Plusieurs options peuvent être envisagées pour répondre à cet objectif. RTE en évaluera la faisabilité et l'efficience.

Enfin, les réponses détaillées aux points mentionnés par les acteurs sont inclus dans les réponses aux retours de la consultation (Annexe 3).

7. TRANSFERT DE PERIMETRE D'EQUILIBRE JUSTIFIANT LA REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE

7.1 Contexte et cadre réglementaire

Lors du processus de contractualisation, l'acteur qui fait la demande pour devenir responsable d'équilibre a l'obligation de fournir une estimation de la puissance moyenne de soutirage et de mettre à jour, entre autres, cette information (cf. articles C.3.1 ; C.3.3 ; C.4.3 et annexe C2).

L'article C.4.2 indique que le montant de référence minimum de la garantie bancaire qui doit être remise par un responsable d'équilibre à RTE est déterminé en fonction de la puissance moyenne de soutirage de son périmètre d'équilibre. Cet article précise que seuls les mois complets d'activité sont utilisés par RTE lors du calcul de cette puissance pour un responsable d'équilibre dont la période d'activité est inférieure à un an. L'article C.4.3 explique le premier calcul de la puissance moyenne de soutirage qui est effectué par RTE pour un nouveau responsable d'équilibre.

7.2 Situation actuelle

La pluralité des situations rencontrées pendant la crise sur les prix de l'électricité a mis en évidence le besoin de préciser certaines obligations contractuelles qu'ont les responsables d'équilibre envers RTE. De fait, il n'est pas justifié qu'un responsable d'équilibre initie son activité sur la base d'une déclaration obsolète de puissance moyenne de soutirage pour sous dimensionner sa couverture financière, notamment dans le contexte d'une crise marquée par des prix de marché élevés. Bien que les règles MA-RE aient été rédigées pour prévenir l'apparition de ce type de manipulation, il peut être nécessaire d'y apporter des précisions.

Tant que RTE ne calcule pas la puissance moyenne de soutirage, conformément à l'article C.4.3, le montant de la garantie bancaire en vigueur dépend de l'estimation de puissance moyenne de soutirage qui a été déclarée par le responsable d'équilibre.

7.3 Propositions de RTE

7.3.1 Proposition de RTE pour la consultation

Par conséquent, RTE propose d'amender l'article C.4.3, relatif à l'initialisation de la garantie bancaire pour un nouveau responsable d'équilibre, afin de ne pas figer une déclaration d'un acteur qui contractualise en avance de phase par rapport à la date d'entrée en vigueur de son accord de participation, et qui fait évoluer massivement son périmètre d'équilibre au moment de débuter son activité. Dans ce type de cas, la déclaration est obsolète et nécessite une mise à jour. Ainsi, il s'agit de préciser qu'à la date effective d'entrée en vigueur de l'accord de participation, le RE doit confirmer auprès de RTE cette prévision de puissance moyenne de soutirage, et la mettre à jour si l'évolution de son périmètre d'équilibre le justifie. De fait, cette précision est cohérente avec l'engagement qui a été pris par le responsable d'équilibre, d'après l'article C.3.3, de mettre à jour les pièces contractuelles. De plus, des précisions ont été apportées dans l'article C.3.3 et l'annexe C2 concernant ce besoin de mis à jour des données contractuelles lorsque cela est nécessaire.

Il est également important de réduire la dépendance du processus de sécurisation financière vis-à-vis des déclarations de puissance moyenne de soutirage annuelle des responsables d'équilibre. La crise rencontrée ces derniers mois a souligné le risque financier de cette dépendance, notamment dans le délai des quatre mois qui suivent le début de l'activité d'un responsable d'équilibre. Ainsi, il est proposé que les GRD notifient RTE lorsqu'un RE est nouvellement désigné par un fournisseur suite à un transfert de périmètre d'équilibre d'un RE à un autre (cf. amendement du chapitre E des règles MA-RE). A partir de cette notification, RTE pourra mettre en demeure le RE nouvellement désigné de réviser le montant de sa garantie bancaire afin de rendre sa couverture financière cohérente avec l'évolution de son périmètre d'équilibre suite au transfert. Plus concrètement, RTE propose d'ajouter un cas de révision du montant de la garantie bancaire dans l'article C.4.5.2 en laissant l'opportunité au RE de dûment justifier la puissance moyenne de soutirage à appliquer.

Concernant le délai au bout duquel RTE réalise le calcul de la puissance moyenne de soutirage pour un nouveau responsable d'équilibre, RTE propose de rectifier une imprécision qui existait déjà dans les versions antérieures à la version modifiée par la CRE en janvier 2022. Ce délai doit être cohérent avec l'objectif de disposer des données de soutirage pour les 3 premiers mois d'activité du responsable d'équilibre, ce qui correspond à un délai de 120 jours contrairement aux 90 jours qui existaient préalablement aux modalités en vigueur.

7.3.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Un seul commentaire a été reçu pour cette proposition d'évolution. Il s'agit d'une question sur le délai dont disposerait un RE pour mettre à jour la déclaration de la puissance moyenne de soutirage. Dans l'Annexe 3 des réponses, RTE indique que le délai qui serait laissé correspond au délai prévu dans la première mise en demeure évoquée au cas f) de l'article C.4.5.2, c'est-à-dire 5 jours ouvrés. Ce délai correspond à la transmission d'un document justificatif tel qu'indiqué dans ledit article.

RTE propose de maintenir sa proposition initiale.

8. AUTRES EVOLUTIONS

8.1 Evolution des définitions

Section	*Définitions ajoutées*
Section 2	• Dépôt de Liquidités

Section	*Définitions supprimées*
Section 2	• Prix Marginal d'Ajustement ou PMA

Section	*Définitions mises à jour*
Section 2	• Puissance Moyenne de Soutirage

8.2 Evolution du cadre juridique applicable au gage-espèces (dépôt de liquidités)

8.2.1 Proposition de RTE pour la consultation

L'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2022 portant réforme du droit des sûretés, entrée en vigueur le 1er janvier 2022, a apporté des précisions quant au régime du gage-espèces avec dépossession de biens meubles incorporels. Il consacre ainsi aux articles 2374 et suivants du Code civil le mécanisme de cession de sommes d'argent à titre de garantie, qui régit désormais le gage-espèces.

Le présent projet d'évolution des règles MA-RE est donc l'occasion de mettre à jour les références aux dispositions du Code civil aux articles C.4 et C.4.7 ainsi qu'à l'annexe C11 de la section 2 des règles MA-RE, en remplaçant la mention « qui constitue un gage-espèces soumis aux articles 2333 et suivants du code civil » par « qui constitue un gage-espèces valant cession de somme d'argent à titre de garantie au sens des articles 2374 et suivants du Code Civil ».

L'ordonnance a également introduit, à l'article 2374-1 du Code civil, l'exigence formelle d'un écrit comme condition de validité de la cession de sommes d'argent à titre de garantie. L'article 4 de l'annexe C11 a donc été modifié en conséquence : il est proposé de signer l'annexe C11 avant tout virement afin d'assurer sa validité.

8.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Un acteur a réalisé des propositions d'amendements rédactionnels pour l'annexe C4 qui concerne le « modèle de garantie bancaire à première demande ». Suite à une relecture juridique, RTE propose de reprendre certaines de ces propositions dans ladite annexe ainsi que dans l'annexe C4bis.

Enfin, RTE propose l'ajout d'une annexe pour rédiger un avenant au dépôt de liquidités. Ceci permet de décliner les modalités qui permettent de pérenniser l'utilisation du dépôt de liquidités.

8.3 Discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre

8.3.1 Contexte

Lorsque RTE est amené à appliquer les modalités de résiliation d'un accord de participation RE, conformément à l'article C.7 de la section 2 des règles MA-RE, des sites ou des fournisseurs peuvent se retrouver sans responsable d'équilibre. Cette situation de discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre n'est pas conforme aux obligations contractuelles de rattachement, ni aux dispositions du Code de l'énergie.

De plus, l'article 4.2.1.2 de la section 1 des règles MA-RE précise que la participation effective au marché d'une entité d'ajustement est conditionnée, entre autres, d'un rattachement à un périmètre d'équilibre pour les sites raccordés au RPD.

8.3.2 Propositions de RTE

8.3.2.1 Proposition de RTE pour la consultation

Concernant, la discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre des suites d'une résiliation d'accord de participation d'un responsable d'équilibre, cette problématique ne pouvant être résolue au moyen d'une évolution des règles MA-RE, RTE ne propose pas d'évolution desdites règles.

En revanche, et bien que ceci soit déjà une obligation réglementaire, RTE souhaite préciser explicitement à l'article 4.2.1.2 de la section 1 des règles MA-RE que le rattachement à un périmètre d'équilibre est une condition à respecter par chaque site qui constitue une entité d'ajustement.

8.3.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Un commentaire a été reçu pour cette thématique de la consultation. Un acteur interroge notamment RTE sur les raisons pour lesquelles la problématique de la discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre à la suite d'une résiliation d'accord de participation d'un responsable d'équilibre, ne peut être précisée dans une évolution des règles MA-RE. De plus, cet acteur considère que les quantités des sites ou fournisseurs de sites RPD en contrat unique sans RE devraient être directement affectés aux pertes des GRD, et ce dès la phase écarts du processus de reconstitution des flux. RTE a répondu en détail à ce commentaire dans le document de réponses aux retours de la consultation (Annexe 3). Aucun amendement à la proposition initiale n'est proposé par RTE.

8.4 Echéance de paiement des factures à émettre en cas de dépassement de l'encours autorisé (à l'initiative de RTE)

8.4.1 Contexte

Dans la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022[7], la CRE a modifié l'article C.21.1.2 de la section 2 des règles MA-RE relatif aux modalités et délais de règlement des factures. Cette modification permet à RTE d'exiger un paiement accéléré des factures d'écart dès lors que l'encours du RE est supérieur à sa couverture financière au moment de l'émission de la facture mensuelle, avec une échéance de paiement à 5 jours inscrite sur la facture (au lieu de 30 jours selon le processus habituel).

Cette modalité ne concerne que les RE dont l'encours dépasse leur encours autorisé et elle permet à RTE de s'assurer qu'un RE défaillant diminue plus rapidement son encours, et donc de réduire l'exposition financière qui y était associée.

8.4.2 Proposition de RTE

8.4.2.1 Proposition de RTE pour la consultation

Cette modalité est utile dans certains cas extrêmes, pour lesquels il est urgent d'exiger le paiement des factures par un responsable d'équilibre. Ainsi, RTE propose de conserver cette modalité de paiement sous 5 jours selon les conditions actuelles des règles MA-RE.

8.4.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE pour la consultation

Deux contributions d'acteurs concernent cette proposition.

- La première contribution fait état d'un risque de retard de paiement lorsque l'échéance de paiement est fixée à 5 jours du fait de certains jours fériés dans un autre pays que la France. Il est demandé de repousser à 10 jours ce délai.
    - Comme RTE l'a rappelé au cours de la concertation, le Service Accès Marché échange avec les acteurs pour identifier les contraintes et les leviers permettant, par exemple, de payer une facture ou d'augmenter une garantie financière, et ce, conformément au cadre des règles MA-RE. Les équipes de RTE sauront tenir compte de l'existence d'un jour férié dans un autre pays que la France dans le cadre d'une demande de paiement accéléré. Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter le délai de 5 à 10 jours pour généraliser un cas spécifique peu probable et dont les équipes de RTE sauront tenir compte.
- La seconde réponse demande à RTE de mettre en place une notification du responsable d'équilibre afin de l'informer d'une facture ayant une échéance de paiement de 5 jours.

[7] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre

- RTE prend note de ce besoin et veillera à faire évoluer ces processus opérationnels afin de notifier au responsable d'équilibre la demande de paiement accéléré d'une facture.

Suite à l'analyse de ces retours, RTE propose de maintenir sa proposition initiale.

Enfin, les réponses détaillées aux points mentionnés par les acteurs sont inclus dans les réponses aux retours de la consultation (Annexe 3).

8.5 Modalités de contractualisation d'un nouveau responsable d'équilibre

8.5.1 Contexte

Les articles C.3.1 et C.4.3 permettent à un nouveau responsable d'équilibre de débuter son activité en fournissant à RTE un dépôt de liquidités (i.e. gage-espèces) avant de lui fournir une garantie bancaire.

8.5.2 Proposition de RTE

8.5.2.1 Proposition de RTE pour la consultation

La gestion de la crise a confirmé la nécessité de s'appuyer sur l'évaluation de risque effectuée par un établissement de crédit pour se prémunir d'une contractualisation avec un acteur financièrement non viable. Il apparait normal, dans une logique de sécurisation financière, qu'un acteur souhaitant débuter une activité de responsable d'équilibre anticipe la contractualisation auprès de RTE en réalisant les démarches auprès d'un établissement bancaire avant de débuter son activité sur les marchés. Dans cette même logique, il ne serait pas souhaitable que RTE contractualise avec un acteur qui n'est pas en mesure d'obtenir une garantie bancaire minimale de 50k€. Par conséquent, RTE propose de ne plus considérer le dossier de contractualisation comme complet si l'acteur ne fournit pas de garantie bancaire. Les articles C.3.1 et C.4.3 ont été amendés en ce sens.

8.5.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Deux acteurs ont commenté cette proposition, l'un y est favorable, l'autre n'y est pas favorable. Aucun élément complémentaire n'a été apporté. RTE propose donc de maintenir sa proposition initiale.

8.6 Gestion de la réserve secondaire en cas de crise EOD

8.6.1 Contexte

Lors d'une situation de crise sur l'équilibre offre demande, RTE peut recourir au délestage. Un plan de délestage est alors préparé par RTE. Il s'appuie sur des blocs de délestage, dont le volume unitaire est approximatif, à activer en fonction du besoin d'équilibrage.

Afin d'éviter de mettre en danger le système électrique, et pour sécuriser la gestion de l'EOD en temps réel, il est nécessaire de disposer d'un volume de services système suffisamment important pour stabiliser la fréquence quand des blocs de délestage sont activés.

Avant novembre 2021 et le passage à la nouvelle méthode de dimensionnement de l'aFRR, il était prévu, en cas de risque de délestage confirmé en J-1, d'augmenter la prescription d'aFRR sur les plages de pointe du matin [6h ; 14h] et du soir [18h ; 21h]. La contractualisation maximale de FCR et d'aFRR pouvait alors atteindre 1750 MW.

8.6.2 Proposition de RTE

8.6.2.1 Proposition de RTE pour la consultation

De par le passage à la nouvelle méthode de dimensionnement de l'aFRR, ainsi que par la contractualisation des capacités de réserve secondaire par appel d'offres en J-1 à 9h, RTE propose d'adapter le mode opératoire pour faire face à ces situations exceptionnelles :

1. Lorsqu'un risque de délestage est identifié en J-1, RTE n'augmente pas le requis et contractualise en mode nominal les réserves primaire et secondaire *via* appel d'offres ou calcul de prescription le cas échant ;
2. Lorsque le délestage est confirmé en infra-journalier, RTE peut augmenter le volume de services système en ajustant des moyens à la baisse :
   - pour les plages de pointe du matin et du soir (les plages [6h ; 14h] et [18h ; 21h]) ;
   - dans la limite d'un volume de 1750 MW moins les volumes de contractualisations en FCR et aFRR.

Ce processus permet de limiter l'augmentation du volume de services système aux cas de délestages avérés en infra-journalier.

Ainsi, RTE propose que ces ajustements soient apparentés à un motif P=C pour ce genre de situation relative à une crise EOD. En outre, il est proposé que ces volumes activés soient spécifiquement identifiés et publiés par RTE.

Indépendamment du motif utilisé, ces ajustements représenteront un produit pour le compte ajustement écarts si le prix d'offre est positif. En revanche, l'utilisation du motif P=C implique qu'il n'y aura pas de surcoût d'ajustement à la charge de RTE, et *in fine* du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE). Ceci est en cohérence avec le principe d'équilibrage du solde du Compte « Ajustements-Ecarts » (CAE). De fait, il ne devrait pas y avoir de dépense supplémentaire à couvrir car même si les ajustements réalisés à la baisse, pour augmenter les minima en réserve primaire et secondaire, impactent l'équilibre du système, cela aura été pris en compte dans le plan de délestage (i.e. volume de délestage prévu). De plus, l'ensemble des offres à la hausse disponibles sur le mécanisme d'ajustement auront déjà été activées par RTE. Utiliser un motif « Reconstitution des Services Système » pourrait induire un produit sans fondement économique pour le CAE.

En outre, ces ajustements à la baisse n'auront pas d'impact sur le prix moyen pondéré, car la tendance est nécessairement à la hausse en cas de délestage (cf. article 4.10.1.3 des règles MA-RE). Ainsi, seules les activations à la hausse déterminent le PMP et donc le prix de règlement des écarts sur la période considérée pour le délestage.

Enfin, RTE considère qu'il ne serait pas pertinent d'appliquer un motif « Reconstitution des Services Système » pour ces ajustements. En effet, cela impliquerait une pénalisation injustifiée des responsables de réserve à travers le coefficient S alors qu'ils ne sont pas défaillants sur leurs obligations de réserve.

Les modifications ont été faites à l'article 4.4.4.1 de la section 1 du projet de règles MA-RE présenté en consultation. En outre, RTE acte que les EDA point d'échange utilisées ont toutes un accès en infra-journalier et propose de supprimer un paragraphe qui concerne un cas d'usage qui ne devrait pas se présenter.

8.6.2.2 Synthèse des retours de la consultation et proposition de RTE

Un acteur a demandé plus de clarifications concernant cette proposition d'évolution. Ainsi, RTE a amendé le texte explicatif précédent et a répondu en détail dans le document de réponses aux retours de la consultation (Annexe 3). Suite à l'analyse de ce commentaire, RTE propose de maintenir sa proposition initiale.

En outre, RTE a instruit une demande qui avait été faite dans le cadre de la consultation des règles MA-RE entrées en vigueur le 1er septembre 2021 (i.e. règles MA-RE v9.2). Cette demande concernait la thématique de délestage. Dans le cas d'un délestage, l'acteur indiquait qu'il est nécessaire que les responsables d'équilibre en écart positif soient au moins rémunérés au prix spot, de manière symétrique au plancher établi pour le prix de règlement des écarts négatifs (PRE_N) dans l'article 5.1 de la section 1 des règles MA-RE. De fait, cet article précise que dans une situation de délestage ou de baisse volontaire de 5% de la tension des réseaux de distribution pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le cahier des charges du RPT, le prix de règlement des PRE_N ne peut être inférieur à la valeur suivante : max(EPEX, prix de la 1ère offre à la hausse).

Après instruction de cette modalité, et face au risque de tension accrue sur le système pour l'hiver, RTE est favorable à symétriser la mise en place d'un plancher pour garantir des signaux économiques adaptés à la gestion des périmètres d'équilibre qui est effectuée par les RE.

De plus, et bien que cette modalité vise à instaurer un plancher sur le PRE_N, il serait nécessaire de fixer un plancher sur le prix moyen pondéré (PMP) qui constitue le PRE. Autrement, la fixation d'un PRE qui serait indépendant du coefficient « k » ne permettrait pas à RTE de réaliser correctement l'optimisation qui conduit au reversement du solde du compte « ajustements-écarts ».

Suite à l'analyse de ce retour à la consultation antérieure des règles MA-RE v9.2, RTE propose d'amender la section 1 des règles MA-RE en symétrisant la mise en place d'un plancher pour le PMP en cas de délestage :

$$PMP \geq \max(\text{prix spot} ; \text{prix de la } 1^{\text{ère}} \text{ offre à la hausse})$$

Ainsi la formule initiale de l'article 5.1 est modifiée et intégrée dans l'article 4.10.1.4.

Cette proposition de mettre le plancher au niveau du PMP plutôt que du PRE ne modifie pas le principe initialement inscrit dans les règles MA-RE, mais vient simplement introduire un facteur (1+k) ou (1-k) sur la valeur du plancher, tout en le symétrisant.

ANNEXE 1. TABLEAU RECAPITULATIF DES EVOLUTIONS ET DES DATES INDICATIVES DE MISE EN ŒUVRE

Certaines évolutions inscrites dans les règles n'entrent pas en vigueur au même moment que le reste du corpus. En effet, RTE inscrit des évolutions qui pourront entrer en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur proposée du reste du jeu de règles afin d'anticiper les changements et de donner le maximum de visibilité aux acteurs.

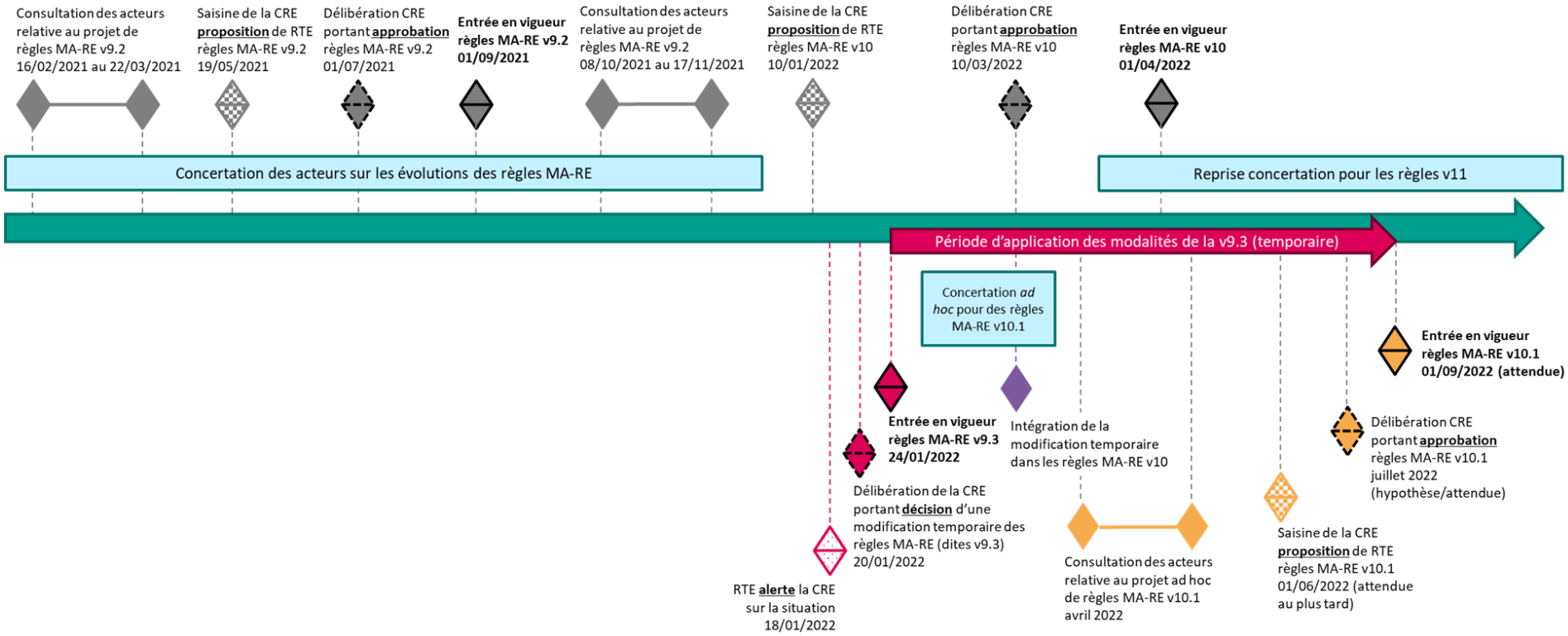
Lorsque cela est le cas, RTE indique une date avec une lettre ainsi que le préavis avec lequel cette date sera notifiée. Le tableau ci-dessous permet de compléter avec la meilleure vision « à date » de l'entrée en vigueur de ces différentes évolutions. Cette prévision pourra être réévaluée le cas échéant.

Le présent projet d'évolution des règles n'ajoute pas de nouvelle date qui serait différente de l'entrée en vigueur des règles MA-RE.

Section	Evolution	Date	Commentaires
Mise en œuvre à une date différente de l'entrée en vigueur des règles			
1	Simultanéité d'une offre d'ajustement activée sur le MA et NEBEF lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent à l'EDE *Date héritée des règles v8.1*	Date A (section 1)	-
1	Constitution et évolution du périmètre d'ajustement : accord AA-RE non exigible pour la participation des sites de production en obligation d'achat *Date héritée des règles v8.3*	Date B (section 1)	-
1	Possibilité pour une entité de réserve de type soutirage d'être composée de plusieurs EDP soutirage (ou EDP si stockage faisant de l'ajustement) *Liée aux règles SSYf v6*	Date C (section 1)	S2 2022
1	Etablissement par le GRD de rang 1 d'un programme d'appel agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/BT d'un poste source *Date héritée des règles v8.3*	Date D (section 1)	-
1	Possibilité d'appliquer les méthodes de contrôle du réalisé (prévision et historique) aux EDA Soutirages Profilées *Date héritée des règles v8.3*	Dates E et E' (section 1)	S2 2023
1	Envoi du volume réalisé aux GRD en semaine S+2 pour les Sites de Soutirage RPD au modèle corrigé *Date héritée des règles v9.2*	Date G (section 1)	S1 2023
1	Obligation pour les EDA injection RPD d'envoyer un Programme d'Appel *Date héritée des règles v9.2*	Date I (section 1)	2025
1	Possibilité pour une EDA injection RPD d'être constituée de plusieurs EDP, composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou	Date I' (section 1)	2025

	indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.		
2	Dématérialisation des annexes C7, C8 et C9	Date J (section 2)	S2 2023
1 & 2	Mise en œuvre du pilotage *ex ante* du solde du compte « ajustements-écarts »	Date K' (sections 1 & 2)	Janvier 2023
1 & 2	Passage du pas de règlement des écarts à 15 minutes	Date L (sections 1 & 2)	Janvier 2025
1	Transmission, par le receveur d'ordre, des programmes de marche (PM) pour les ordres spécifiques *Date héritée des règles v9*	Date M' (section 1)	Post 2023
1 & 2	Fusion des processus écart et réconciliation temporelle	Date O (sections 1 & 2)	Janvier 2025
1	Bascule des offres spécifiques de SYGA vers TOPASE	Date P (section 1)	2023
1	Passage à 48 guichets de programmation	Date P' (section 1)	-
1 & 2	Correction des périmètres d'équilibre suite à des activations de flexibilités distribuées pour un besoin du GRD, et insensibilisation des courbes de charge à la maille du site	Date Q (sections 1 & 2)	Mars 2023
1 & 2	Correction des périmètres d'équilibre suite à des activations de flexibilités distribuées pour un besoin du GRT, et insensibilisation des courbes de charge à la maille du site	Date Q' (sections 1 & 2)	Mars 2023
1	Mise en œuvre du dispositif de suivi de la qualification d'une EDA *Date héritée des règles v9*	Date R (section 1)	-
1	Symétrisation du critère de défaillance et homogénéisation du calcul du volume défaillant pour le mécanisme d'ajustement	Date T' (section 1)	Janvier 2023
1	Evolution des modalités de calcul des volumes commerciaux des offres activées spécifiques *Date héritée des règles v9*	Date V (section 1)	S2 2023

ANNEXE 2. RESUME CHRONOLOGIQUE DES CHANGEMENTS DE VERSION DES REGLES MA-RE



ANNEXE 3. REPONSES DES ACTEURS A LA CONSULTATION DES REGLES MA-RE V10.1

L'annexe 3 est accessible séparément sur un document joint à ce rapport d'accompagnement.

Annexe 3 : Réponses des acteurs à la consultation des règles MA-RE v10.1

Sommaire

REPONSES A LA CONSULTATION 1
1. MONTANT DE REFERENCE POUR LA GARANTIE BANCAIRE 2
2. MODALITES DE RECOURS AU DEPOT DE LIQUIDITES 3
3. MODALITES DE REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE 8
4. PORTAGE DES COUTS RELATIFS AUX CREANCES IRRECOUVRABLES 13
5. TOLERANCE SUR LE SUIVI DE L'ENCOURS DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE AVEC DES SITES RPD 14
6. LEVIERS POUR PREVENIR UN DEPASSEMENT D'ENCOURS AUTORISE 18
7. TRANSFERT DE PERIMETRE D'EQUILIBRE JUSTIFIANT LA REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE 21
8. AUTRES EVOLUTIONS 22
9. AUTRES RETOURS 25
9.1. REMARQUES DIVERSES 25

REPONSES A LA CONSULTATION

Les acteurs ayant répondu à la consultation sont les suivants : l'ADEeF, Agregio, Alpiq, la CNR, EDF, ekWateur, Eqinov, et GazelEnergie.

1.MONTANT DE REFERENCE POUR LA GARANTIE BANCAIRE

Acteur	Type	n° article MA-RE	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
EDF	fond	C.4.2	Cela semble logique que les montants soient revus avec l'augmentation des prix de marché actuels qui semblent perdurer.		RTE remercie EDF pour ce retour.
Gazel Energie	fond	C.4.2	Nous suivons la proposition de RTE qui consiste à ne pas indéxer la garantie bancaire sur le prix. Il apparait cependant que le calcul de l'encours générant le besoin de mise à jour de la garantie bancaire l'est. Par conséquent, il apparait que ce système amène à une révision régulière de la garantie bancaire en périodes de fortes hausses des prix.		RTE remercie GazelEnergie pour ce retour. En outre, RTE souhaite rappeler que la sécurisation financière repose sur une logique de dimensionnement annuel pour couvrir en partie un risque financier. Suite aux échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la concertation, et comme expliqué dans le rapport d'accompagnement, il a été fait le choix de ne pas surdimensionner le montant de référence de la garantie bancaire mais, au contraire, de laisser l'opportunité aux responsables d'équilibre de mener les actions qu'ils jugent les plus appropriées pour gérer notamment l'effet prix auquel ils sont exposés. Ainsi, RTE ne souhaite pas contraindre indûment l'activité d'un acteur de manière anticipée avec une garantie bancaire trop élevée et donc inadaptée.

2.MODALITES DE RECOURS AU DEPOT DE LIQUIDITES

Acteur	Type	n° article MA-RE	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
ekWateur	fond	C.4.7	Le dépôt de liquidité est transitoire et ne peut excéder 60 jours. Il n'y a pour nous aucune justification à cette limitation de l'utilisation du DL par rapport à la garantie bancaire (il est aussi sécurisant pour RTE qu'une garantie bancaire, et on ne voit pas quel coût il pourrait avoir pour RTE) - voir le préambule à ce sujet. Or, l'enjeu est important car il peut être très difficile (voire impossible) pour un petit acteur de mettre à jour une garantie bancaire dans les délais impartis. Un DL est plus souple et aussi sécurisant pour RTE, et devrait pouvoir être utilisé en substitution d'une garantie bancaire pour les mises à jour liées aux calculs d'encours par RTE.		RTE a analysé à nouveau le cadre juridique du dépôt de liquidités au regard de l'objectif de sécurisation financière. Il est à noter que le renvoi à la notion de gage espèce avec dépossession n'est plus à jour de la réforme du droit des sûretés issue de l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En effet, aux termes de cette ordonnance, la sûreté réelle de cession de somme d'argent à titre de garantie a été insérée dans le Code civil (articles 2374 à 2374-6 et suivants), créant ainsi une véritable assise juridique pour le dépôt de liquidités que RTE est désormais fondé à utiliser. Cette nouvelle analyse est donc arrivée à la conclusion que le dépôt de liquidités est sécurisant même en cas de procédure collective et qu'il peut ainsi être utilisé par RTE si nécessaire. RTE propose donc de permettre l'utilisation du dépôt de liquidités comme moyen pérenne de réviser le montant de sa garantie financière, tout en gardant l'obligation d'avoir une garantie bancaire de référence adaptée à la puissance moyenne de soutirage annuelle. Le détail des modalités sont présentés dans le rapport d'accompagnement. Concrètement, au-delà du montant de la garantie bancaire de référence, le responsable d'équilibre pourra choisir de faire un dépôt de liquidités ou de revoir le montant de sa garantie bancaire. Le dépôt de liquidités aura durée de validité de 12 mois. Dans le rapport d'accompagnement RTE rappelle que le dépôt de liquidités induit des frais bancaires qui seront refacturés au RE qui utilise ce moyen de couverture financière en sus de leur garantie bancaire.

EDF	fond	C.4.7	Comme évoqué lors des GT, la mise en place de garanties bancaires additionnelles sont compliquées à obtenir (limitation volontaire des organismes bancaires), et ont un coût non négligeable pour les RE. Ainsi, le dépôt de liquidité reste le meilleur levier pour réduire le dépassement d'encours, c'est pourquoi EDF n'est pas favorable à la réduction de la durée de validité des dépôts de liquidité (90 jours vers 60 jours). Le dépôt de liquidité doit rester une alternative pérenne et non transitoire à la garantie bancaire.		RTE a analysé à nouveau le cadre juridique du dépôt de liquidités au regard de l'objectif de sécurisation financière. Il est à noter que le renvoi à la notion de gage espèce avec dépossession n'est plus à jour de la réforme du droit des sûretés issue de l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En effet, aux termes de cette ordonnance, la sûreté réelle de cession de somme d'argent à titre de garantie a été insérée dans le Code civil (articles 2374 à 2374-6 et suivants), créant ainsi une véritable assise juridique pour le dépôt de liquidités que RTE est désormais fondé à utiliser. Cette nouvelle analyse est donc arrivée à la conclusion que le dépôt de liquidités est sécurisant même en cas de procédure collective et qu'il peut ainsi être utilisé par RTE si nécessaire. RTE propose donc de permettre l'utilisation du dépôt de liquidités comme moyen pérenne de réviser le montant de sa garantie financière, tout en gardant l'obligation d'avoir une garantie bancaire de référence adaptée à la puissance moyenne de soutirage annuelle. Le détail des modalités sont présentés dans le rapport d'accompagnement. Concrètement, au-delà du montant de la garantie bancaire de référence, le responsable d'équilibre pourra choisir de faire un dépôt de liquidités ou de revoir le montant de sa garantie bancaire. Le dépôt de liquidités aura durée de validité de 12 mois. Dans le rapport d'accompagnement RTE rappelle que le dépôt de liquidités induit des frais bancaires qui seront refacturés au RE qui utilise ce moyen de couverture financière en sus de leur garantie bancaire.
Eqinov	fond	C.4.7 et annexe C.11	Eqinov est opposé à cette proposition de supprimer le dépôt de liquidité pour initialiser une contractualisation avec RTE et de ne pas pouvoir compenser un manque de GB par un dépôt de liquidité de manière plus pérenne (période de validité de 60 jours proposée par RTE).		En ce qui concerne la première partie du commentaire, RTE rappelle qu'il est obligatoire pour tout responsable d'équilibre d'avoir une garantie bancaire minimum de référence telle que prévue par l'article C.4.2 du présent projet de règles. Cette modalité permet de renforcer la sécurisation financière pour ne pas ouvrir l'accès au

			Il faut que le dépôt de liquidité soit possible sans limitation, au même titre que la garantie bancaire. A titre d'exemple, sans dépôt de liquidité, Eqinov n'aurait pas pu initialiser son activité d'opérateur de flexibilité lors du démarrage de son activité. Par ailleurs, Eqinov s'interroge sur les arguments de traitement comptable opposés par RTE pour supprimer la possibilité d'un dépôt de liquidité pérenne. Ces arguments ne semblent pas légitimes pour justifier une telle décision qui représente un obstacle à la participation aux marchés pour les acteurs.		dispositif de responsable d'équilibre à un acteur qui se trouverait par exemple dans une situation financière hautement risquée et non viable, quand bien même il disposerait d'un dépôt de liquidités suffisant pour contractualiser mais insuffisant pour maintenir une activité pérenne. En outre, RTE considère que cette proposition n'apporte aucune contrainte supplémentaire au processus de contractualisation, si ce n'est le besoin pour un acteur qui souhaite acquérir un rôle de responsable d'équilibre d'anticiper le délai pour l'obtention d'une garantie bancaire. Ainsi, il serait justifié d'exiger uniquement une garantie bancaire pour initier une contractualisation avec un responsable d'équilibre si cela permet de prévenir des impacts financiers certains. RTE a analysé à nouveau le cadre juridique du dépôt de liquidités au regard de l'objectif de sécurisation financière. Il est à noter que le renvoi à la notion de gage espèce avec dépossession n'est plus à jour de la réforme du droit des sûretés issue de l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En effet, aux termes de cette ordonnance, la sûreté réelle de cession de somme d'argent à titre de garantie a été insérée dans le Code civil (articles 2374 à 2374-6 et suivants), créant ainsi une véritable assise juridique pour le dépôt de liquidités que RTE est désormais fondé à utiliser. Cette nouvelle analyse est donc arrivée à la conclusion que le dépôt de liquidités est sécurisant même en cas de procédure collective et qu'il peut ainsi être utilisé par RTE si nécessaire. RTE propose donc de permettre l'utilisation du dépôt de liquidités comme moyen pérenne de réviser le montant de sa garantie financière, tout en gardant l'obligation d'avoir une garantie bancaire de référence adaptée à la puissance moyenne de soutirage annuelle. Le détail des modalités sont présentés dans le rapport d'accompagnement. Concrètement, au-delà du

					montant de la garantie bancaire de référence, le responsable d'équilibre pourra choisir de faire un dépôt de liquidités ou de revoir le montant de sa garantie bancaire. Le dépôt de liquidités aura durée de validité de 12 mois. Dans le rapport d'accompagnement RTE rappelle que le dépôt de liquidités induit des frais bancaires qui seront refacturés au RE qui utilise ce moyen de couverture financière en sus de leur garantie bancaire.
Agregio	fond	C.4.7	Validité du dépôt de liquidité: La révision d'une GB pour le RE peut-être une procédure lourde et couteuse qui nécessite un délai pour être correctement effectuée. Toutefois le dépôt de liquidité ne devrait pas servir exclusivement à la révision éventuelle d'une GB puisqu'il peut permettre d'augmenter rapidement et efficacement sa GF et de piloter cette dernière en amont. Cela permet notamment d'anticiper des situations tendues qui peuvent conduire à des accroissements importants et temporaires d'encours journaliers. L'utilisation de ce dépôt de liquidité permet aussi de limiter les conséquences d'un encours artificiellement élevé du fait de l'impact de publications S+1 manquantes de GRD en injection sur le périmètre du RE qui augmentent mécaniquement et artificiellement l'encours calculé par Rte jusqu'au calcul des écarts M+1 (pour lesquels la complétude des données est bien meilleure).	Agregio souhaite étendre la durée de validité des dépôts de liquidité à une période de 4 mois, ce qui permettra de continuer à utiliser ces derniers comme outil de contrôle de garantie financière, et d'assurer la sécurisation financière des RE pendant l'hiver électrique.	RTE a analysé à nouveau le cadre juridique du dépôt de liquidités au regard de l'objectif de sécurisation financière. Il est à noter que le renvoi à la notion de gage espèce avec dépossession n'est plus à jour de la réforme du droit des sûretés issue de l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En effet, aux termes de cette ordonnance, la sûreté réelle de cession de somme d'argent à titre de garantie a été insérée dans le Code civil (articles 2374 à 2374-6 et suivants), créant ainsi une véritable assise juridique pour le dépôt de liquidités que RTE est désormais fondé à utiliser. Cette nouvelle analyse est donc arrivée à la conclusion que le dépôt de liquidités est sécurisant même en cas de procédure collective et qu'il peut ainsi être utilisé par RTE si nécessaire. RTE propose donc de permettre l'utilisation du dépôt de liquidités comme moyen pérenne de réviser le montant de sa garantie financière, tout en gardant l'obligation d'avoir une garantie bancaire de référence adaptée à la puissance moyenne de soutirage annuelle. Le détail des modalités sont présentés dans le rapport d'accompagnement. Concrètement, au-delà du montant de la garantie bancaire de référence, le responsable d'équilibre pourra choisir de faire un dépôt de liquidités ou de revoir le montant de sa garantie bancaire. Le dépôt de liquidités aura durée de validité de 12 mois.

					Dans le rapport d'accompagnement RTE rappelle que le dépôt de liquidités induit des frais bancaires qui seront refacturés au RE qui utilise ce moyen de couverture financière en sus de leur garantie bancaire.
Gazel Energie	fond	C.4.7	Nous sommes favorables à un retour à une durée de validité du dépôt de liquidités de 90 jours. Ces 3 mois viendraient s'ajouter à la période de blocage de révision de la garantie bancaire (cf point suivant) permettant ainsi de fixer une période de 6 mois sans révision bancaire forcée laissant le temps au responsable d'équilibre d'ajuster sa stratégie de couverture/programmation et de comprendre les facteurs jouant sur ses écarts tout en maintenant une garantie financière conséquente pour RTE.	Retour à une durée de validité de dépôt de liquidités de 90 jours.	RTE a analysé à nouveau le cadre juridique du dépôt de liquidités au regard de l'objectif de sécurisation financière. Il est à noter que le renvoi à la notion de gage espèce avec dépossession n'est plus à jour de la réforme du droit des sûretés issue de l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En effet, aux termes de cette ordonnance, la sûreté réelle de cession de somme d'argent à titre de garantie a été insérée dans le Code civil (articles 2374 à 2374-6 et suivants), créant ainsi une véritable assise juridique pour le dépôt de liquidités que RTE est désormais fondé à utiliser. Cette nouvelle analyse est donc arrivée à la conclusion que le dépôt de liquidités est sécurisant même en cas de procédure collective et qu'il peut ainsi être utilisé par RTE si nécessaire. RTE propose donc de permettre l'utilisation du dépôt de liquidités comme moyen pérenne de réviser le montant de sa garantie financière, tout en gardant l'obligation d'avoir une garantie bancaire de référence adaptée à la puissance moyenne de soutirage annuelle. Le détail des modalités sont présentés dans le rapport d'accompagnement. Concrètement, au-delà du montant de la garantie bancaire de référence, le responsable d'équilibre pourra choisir de faire un dépôt de liquidités ou de revoir le montant de sa garantie bancaire. Le dépôt de liquidités aura durée de validité de 12 mois. Dans le rapport d'accompagnement RTE rappelle que le dépôt de liquidités induit des frais bancaires qui seront refacturés au RE qui utilise ce moyen de couverture financière en sus de leur garantie bancaire.

3.MODALITES DE REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE

Acteur	Type	n° article MA-RE	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Eqinov	fond	C.4.5 et C.4.6	En cas de dépassement d'encours, le délai de 5JO est trop court pour faire un dépôt de liquidité. Cette mesure ne serait donc pas applicable et il faut maintenir les 10JO		Pendant les derniers mois, RTE a dû gérer avec plusieurs dizaines de responsables d'équilibre le dépassement de leur encours autorisé par leur couverture financière. Dans la très grande majorité des cas, les responsables d'équilibre sont parvenus à effectuer un dépôt de liquidité dans un délai de 48h, voire 24h. RTE considère donc que la mesure proposée est applicable.
Agregio	fond	C.4.5	Révision du montant de la GB: La proposition de RTE de limiter le nombre d'occurrence de révisions à la baisse de GB, couplée à la condition d'une période de 6 mois sans dépassement de la garantie financière du RE conduirait en pratique à calibrer la GB de l'acteur sur la base du maximum de l'encours constaté, ce dernier étant de surcroît calculé en partie sur la base de données estimées, résultant en un surcoût important pour le RE. En effet, dès lors que la GB est réhaussée pour chaque situation de dépassement d'encours, la notion de GB de référence (calculée sur plus de 3 ans d'historique de PREN) perd son sens au profil d'une GB calquée sur le maximum d'encours journalier constaté.	Les limitations du nombre de révisions devraient être clairement définies dans les règles et permettre au RE d'avoir une GB couvrant les écarts structurels de son périmètre d'équilibre. Les pics d'encours constatés à la suite d'évènements exceptionnels ou le cas échéant résultant d'une imprécision de l'estimation réalisée par RTE pourraient être couverts par des dépôts de liquidité mais ne devraient pas servir de base pour le calcul de la GB (surtout si cette dernière doit être contractualisée sur plus de 6 mois). Cette proposition permettrait de trouver un juste milieu entre le souhait de RTE de mieux sécuriser la GF en augmentant la contribution de la GB, tout en ne conduisant pas à faire supporter par le RE le surcoût et les contraintes liés au surdimensionnement d'une GB du fait du caractère appoximatif de la méthode d'estimation de l'encours par RTE et de sa grande sensibilité à la qualité des publications des GRDs	Conformément au processus de sécurisation financière actuel, il est important de dissocier la partie anticipative (i.e. montant de la garantie bancaire de référence) de la partie réactive (i.e. révision du montant de la garantie bancaire si celle-ci s'avère sous dimensionnée au regard de l'activité du responsable d'équilibre et sa gestion de l'encours), ainsi que de considérer l'équilibre que RTE souhaite trouver entre le coût pour les acteurs et le risque financier encouru. RTE a analysé à nouveau le cadre juridique du dépôt de liquidités au regard de l'objectif de sécurisation financière. Il est à noter que le renvoi à la notion de gage espèce avec dépossession n'est plus à jour de la réforme du droit des sûretés issue de l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En effet, aux termes de cette ordonnance, la sûreté réelle de cession de somme d'argent à titre de garantie a été insérée dans le Code civil (articles 2374 à 2374-6 et suivants), créant ainsi une véritable assise juridique pour le dépôt de liquidités que RTE est désormais fondé à utiliser. Cette nouvelle analyse est donc arrivée à la conclusion que le dépôt de liquidités est sécurisant même en cas

				sur laquelle le RE n'a aucun levier d'action. Nous proposons par exemple caler le montant de la GB sur la base d'un recalcul expost de l'encours ne tenant compte que de données d'écart consolidées (sans estimation) sur une période de référence, par exemple la moyenne de l'encours des 12 derniers mois calculé à partir des publications M+12/M+6/M+3/M+1), et de laisser la possibilité au RE de couvrir le différentiel avec l'encours estimé en temps réel par RTE avec un dépôt de liquidité.	de procédure collective et qu'il peut ainsi être utilisé par RTE si nécessaire. RTE propose donc de permettre l'utilisation du dépôt de liquidités comme moyen pérenne de réviser le montant de sa garantie financière, tout en gardant l'obligation d'avoir une garantie bancaire de référence adaptée à la puissance moyenne de soutirage annuelle. Le détail des modalités sont présentés dans le rapport d'accompagnement. Concrètement, au-delà du montant de la garantie bancaire de référence, le responsable d'équilibre pourra choisir de faire un dépôt de liquidités ou de revoir le montant de sa garantie bancaire. Le dépôt de liquidités aura durée de validité de 12 mois. Dans le rapport d'accompagnement RTE rappelle que le dépôt de liquidités induit des frais bancaires qui seront refacturés au RE qui utilise ce moyen de couverture financière en sus de leur garantie bancaire. Pour ne pas indûment pénaliser un responsable d'équilibre lorsqu'il demande la révision de sa garantie bancaire à la baisse, l'historique des encours utilisé pour réviser le montant d'une garantie bancaire à la baisse ne devrait pas utiliser de données estimées mais a minima des données en S+1. En outre, d'après l'article C.4.1, l'encours est constitué de plusieurs composantes. Pour un jour où l'encours a été constaté en dépassement, si l'utilisation des données S+1, à la place des données estimées lors du constat du dépassement, révèlent finalement un encours inférieur à l'encours autorisé, alors RTE pourrait abandonner l'exigence d'augmentation de la garantie bancaire.
EDF	fond	C.4.5.2	A l'initiative du RE : EDF n'est pas favorable au délai de 12 mois sans demande d'augmentation de RTE de la garantie bancaire à respecter pour faire une demande de réduction de sa garantie bancaire. Il n'est pas justifié de maintenir une garantie bancaire élevée sur 12 mois quand la demande d'augmentation peut concerner une période		RTE souhaite rappeler que la sécurisation financière repose sur une logique de dimensionnement annuel pour couvrir en partie un risque financier. Lorsqu'un dépassement d'encours est constaté, ce risque se concrétise. Dès lors, il est essentiel de réagir pour se couvrir financièrement face à ce risque sur le court terme, mais également pour l'avenir. De fait, il est

			hivernale. Cela va à l'encontre du calcul de référence de la garantie bancaire s'effectuant sur une puissance soutirée moyenne annuelle et reviendrait à caler le montant des garanties bancaires sur la puissance maximale soutirée en hiver. De plus, le coût de maintien d'une garantie bancaire plus élevée sur 12 mois est plus important pour les RE qu'une garantie bancaire de 6 mois par exemple. Les besoins d'augmentation de la garantie financière peuvent être satisfaits de manière ponctuelle à travers le dépôt de liquidité. A l'initiative de RTE : EDF est globalement favorable aux propositions de RTE, du maintien du montant maximal de garantie bancaire exigible par RTE de 30 M€ aux différents délais de mise en demeure et de paiements de factures. EDF est en faveur d'une sécurisation du dispositif qui permet de limiter le nombre ou la profondeur de la défaillance des acteurs.		probable que le problème se concrétise de nouveau dans les semaines qui suivent, ou pour une période similaire un an plus tard. Il est donc essentiel de garder une temporalité annuelle dans le dimensionnement qui permet de sécuriser financièrement le dispositif RE. En outre, il n'est pas envisageable de moduler la sécurisation financière de manière saisonnière. Ceci introduirait des risques supplémentaires et une gestion opérationnelle complexe, à la fois pour les acteurs et pour RTE, ainsi que des risques accrus d'erreurs. Par conséquent, RTE souhaite conserver une logique de dimensionnement annuel tout en rendant plus flexible les modalités de couverture financière pour les responsables d'équilibre. La proposition de grande davantage pérenne le recours au dépôt de liquidités fait partie de cette amélioration de la flexibilité du processus. Enfin, dans ce projet de règles, RTE propose des modalités qui permettent d'éviter les conséquences mécaniques de sécurisation financière en tenant compte du caractère estimatif de certaines données avant le S+1, et RTE propose de poursuivre l'instruction de leviers supplémentaire pour des versions ultérieures des règles MA-RE.
Gazel Energie	fond	C.4.5.2	Durant des périodes comme celle observée actuellement, la révision de la garantie bancaire devient trop récurrente. Il serait nécessaire de bloquer une période durant laquelle RTE ne peut pas demander de révision de la garantie bancaire. Cette récurrence est d'autant plus embarrassante qu'elle repose parfois sur des calculs amenant à de fortes erreurs : le J+1. Enfin, ces 3 mois serait un garde-fou pour que RTE ne demande pas une révision de la garantie bancaire directement après dépassement de l'encours mais attendrait un certain délai et une certaine stabilité du dépassement, amortissant ainsi l'impact de l'erreur du J+1. Une période de 3 mois semble optimale car elle permet d'être synchronisé avec la temporalité du calcul de l'encours. Cette période serait également symétrique au délai de 3 mois avant révision à la	Instaurer une période de blocage de demande de révision de la garantie bancaire de 3 mois. Cette période débuterait le jour de l'émission du dernier avenant de la garantie bancaire.	Bloquer pendant 3 mois la possibilité de réviser à la hausse la couverture financière d'un responsable d'équilibre reviendrait quasiment à supprimer toute capacité de réaction face à un montant de garantie financière trop faible au regard d'un encours conséquent, notamment pendant une situation de crise sur les marchés. Ceci pourrait induire un risque financier trop important, et le caractère estimatif des données avant le S+1 ne justifie pas un tel blocage. Enfin, RTE souhaite rappeler que l'équipe du Service Accès Marché analyse, le cas échéant, la pertinence d'une levée de la mise en demeure d'un responsable d'équilibre. En effet, si les données RPD en S+1 indiquent que la situation de dépassement d'encours était uniquement causée par l'erreur d'estimation en J+1, alors il parait sensé de ne pas donner suite à la

			baisse de la garantie bancaire. Ainsi cela permet de donner plus temps pour voir se réduire les impacts suivants sur le calcul de l'encours : * erreur apportée par le J+1 ; * écart important à un moment/mois donné qui n'est pas représentatif des écarts sur l'année ; * choc exogène (volume et prix) pouvant amener à des encours important sur une courte durée ne représentant pas un besoin sur un an		mise en demeure qui était justifiée par le dépassement d'encours initialement identifié.
Gazel Energie	fond	C.4.5.2	Il serait nécessaire de revoir la définition de défaillance d'un responsable d'équilibre : le fait de dépasser l'encours autorisé ne nous parait pas être un motif de qualification de défaillance. En effet, lorsque la mise en demeure intervient, les acteurs concernés par la communication de la mise en demeure sont inquiétés pour des raisons inutiles et qui n'ont pas lieu d'être puisque financièrement le responsable d'équilibre n'est pas défaillant. Cette action rapide de RTE ne laissant pas de temps au responsable d'équilibre de se retourner via un dépôt de liquidité ou une révision de la garantie bancaire nous apparait démesurée.	La mise en demeure ne devrait intervenir que 20 jours après la notification du dépassement de l'encours le temps de la mise en place de la solution qui permettrait de couvrir l'encours autorisé : révision de la garantie bancaire, dépôts de liquidité ou paiement d'une facture avant échéance. Le délai de mise en demeure pourrait être différent entre un acteur qui a une facture en retard de paiement (5 jours) et un acteur qui n'en a pas (20 jours).	Lorsque l'encours du responsable d'équilibre dépasse sa couverture financière, un risque financier se concrétise et l'acteur doit réagir rapidement pour baisser son encours en payant des factures ou en augmentant sa couverture financière. Suite à l'augmentation des prix sur les marchés, RTE constate que l'impact financier serait très important s'il fallait attendre 20 jours avant de mettre en demeure un responsable d'équilibre dont l'encours dépasse sa couverture financière. Pour permettre l'augmentation des délais, il faudrait augmenter drastiquement le dimensionnement des couvertures financières. Suite à la concertation des acteurs, ce n'est pas l'approche qui a été retenue car jugée inadaptée. Pendant les derniers mois, RTE a dû gérer avec plusieurs dizaines de responsables d'équilibre le dépassement de leur encours autorisé par leur couverture financière. Dans la très grande majorité des cas, les responsables d'équilibre sont parvenus à effectuer un dépôt de liquidités dans un délai de 48h, voire 24h. RTE considère donc que les délais de réaction ne sont pas trop courts.
Gazel Energie	fond	C.4.5.2	Le paiement de la facture est un moyen de résorber l'encours autorisé. Il nous parait important de laisser 10 jours dans la mise en demeurre pour dépassement d'encours. Ces jours supplémentaires permettrait à l'acteur de recevoir une facture en cours d'émission, ou dans un cas un peu plus sensible de recevoir des fonds pour payer la facture. De plus ces 10 jours s'ajoutent aux 20 jours avant la mise en demeure (proposé dans le point précédant). Ces 30 jours permettent de résorber un encours notifié en		RTE souhaite apporter la même réponse qu'au commentaire précédent puisque les deux commentaires constituent une seule demande : celle de disposer de 30 jours afin de régler la situation de dépassement d'encours, soit par une baisse de l'encours soit par une augmentation de la garantie financière. L'augmentation des délais n'est pas de nature à améliorer le processus de sécurisation financière.

			début de mois avec le paiement de la facture M+X émise en fin de mois.		Il semble par exemple plus approprié de fournir davantage de leviers aux acteurs, de pérenniser le recours au dépôt de liquidités pour compléter la garantie bancaire de référence, et de tenir compte des erreurs liées à l'estimation des données RPD. Parmi les leviers envisagés certains nécessite davantage d'instruction et ne pourront pas être mis en place à court/moyen terme.
Gazel Energie	fond	C.4.5.1		La révision à la baisse peut être faite après 3 mois et pour un montant supérieur à l'encours le plus élevé observé sur les 3 derniers mois	Dans la proposition de règles, il est proposé de donner plus de flexibilité aux responsables d'équilibre en leur permettant de ne plus attendre 12 mois avant de pouvoir baisser la couverture financière. Cependant, il ne serait pas pertinent d'accentuer la volatilité de la couverture financière qui doit permettre un dimensionnement adapté au risque. Il serait alors contre-productif de permettre une baisse fréquente de couverture financière, sur un historique trop faible, car le processus de sécurisation financière basculerait vers une gestion essentiellement réactive et pour laquelle des acteurs pourraient profiter d'effets d'aubaine qui seraient contraires à l'objectif de dimensionnement proportionné. Ils pourraient par exemple baisser leur couverture financière la veille d'une période hivernale, souvent risquée d'un point de vue de la sécurisation financière.

4. PORTAGE DES COUTS RELATIFS AUX CREANCES IRRECOUVRABLES

Acteur	Type	n° article MA-RE	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Alpiq	fond	-	Alpiq souscrit à l'analyse de RTE selon laquelle faire porter à la communauté des responsables d'équilibre la charge financière d'un responsable d'équilibre défaillant n'est pas justifiable et contredirait en effet les principes de responsabilisation du dispositif de responsable d'équilibre. Alpiq souscrit donc au choix de l'option 2 : TURPE		RTE remercie Alpiq pour son retour et précise que ce n'est pas RTE mais la CRE qui est compétente pour choisir l'option 2.
EDF	fond	-	L'option 2 proposée par RTE est à retenir. La communauté des RE n'est pas responsable de la défaillance d'un autre RE. Les factures impayées ne devraient donc pas se retrouver en charges du CAE ni déduites des produits. Faire porter la responsabilité de la défaillance d'un RE aux autres RE renverrait un mauvais signal, éloigné de la réalité, aux RE concernés et serait contraire à la définition de la responsabilité d'un RE qui est de supporter les écarts de son propre périmètre. L'option 1 n'est pas envisageable.		RTE remercie EDF pour son retour.
Eqinov	fond	-	Eqinov ne partage pas l'analyse de RTE et considère que le traitement actuel des créances irrécouvrables ne doit pas être modifié.		RTE remercie Eqinov pour son retour.
Agregio	fond	-	<u>Partage des coûts relatifs aux créances irrécouvrables:</u> Comme mentionné dans le rapport d'accompagnement à la consultation, répercuter les factures impayées d'un RE aux autres revient à décrédibiliser le principe de responsable d'équilibre et déresponsabiliser les RE.	Agregio souhaite que l'option 2 (TURPE) soit retenue par RTE	RTE remercie Agregio pour son retour et précise que ce n'est pas RTE mais la CRE qui est compétente pour choisir l'option 2.

5.TOLERANCE SUR LE SUIVI DE L'ENCOURS DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE AVEC DES SITES RPD

Acteur	Type	n° article MA-RE	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Eqinov	fond	C.4.2	« pour un RE dont le Périmètre d'Equilibre contient au moins un Site raccordé au RPD, l'encours autorisé est égal au montant de la Garantie Bancaire, le cas échéant de la Garantie Financière, augmenté de 10%. » Il faudrait appliquer cette tolérance de 10% uniquement sur la partie « estimative » de l'encours. En effet, si le RE dépasse son encours uniquement à cause de facture ou de données définitives, il n'est pas justifié de lui accorder une tolérance sur son encours.		Etant donné que l'incertitude provient de l'estimation en volume des écarts RPD avant l'obtention des données en S+1 transmises par les GRD à RTE, il semble plus adapté d'appliquer la tolérance de 10% à la composante estimative de l'encours. RTE a introduit cet amendement dans le projet de règles MA-RE.
Agregio	fond	C.4.2	Tolérance sur le suivi de l'encours de RE avec des sites RPD: En distinguant ce qui relève des règles RE-MA et ce qui relève de l'application SI de ces règles: La tolérance de 10% proposée, couplée à une valorisation HT des écarts va dans le bon sens et souligne le caractère estimatif de l'encours du RE. Cette solution paraît toutefois largement sous-dimensionnée en considérant la volatilité et les pics observés de l'encours estimé par rapport aux montants des factures d'écarts. La solution proposée pourra permettre dans certains cas de donner le bénéfice du doute au RE mais ne permet en aucun cas de régler le problème de la qualité des données dont les impacts peuvent être bien plus importants, et ce d'autant plus en cas de contexte de marché tendu. Agregio remet par ailleurs fortement en cause la méthode de calcul de l'encours des RE, non explicitée dans les règles, qui est aujourd'hui appliquée et qui se base sur données souvent incomplètes des GRD en S+1 pour le calcul des écarts du mois en cours. La prise en compte de volumes à 0	Concernant l'aspect opérationnel du calcul de l'encours : Agregio souhaite avoir l'assurance que les éventuelles publications S+1 manquantes ne soient pas remplacées par des volumes à 0 qui ont un impact conséquent sur l'encours journalier (double effet négatif : les données S+1 manquantes ne pourront être corrigées qu'en M+1, et continueront donc mécaniquement à maintenir un niveau d'encours élevé a minima jusqu'en M+1, et par ailleurs ces trous de données sont utilisés pour estimer les publications sur l'horizon de temps non couvert par les publications prévues au titre de Recoflux, ce qui renforce leur poids dans le calcul de l'encours). Par ailleurs, une explicitation de la méthode de calcul appliquée devra permettre aux RE de mieux comprendre l'origine de l'encours.	Conformément aux règles MA-RE, les GRD ont la responsabilité de transmettre en S+1 les données RPD à la maille RE. Les indicateurs présentés en GT « recoflux » permettent de renseigner sur la qualité des données S+1 et de suivre les progrès qui seront réalisés sur la transmission des données RPD en S+1. Pour l'année 2021, la moyenne des différences entre les volumes S+1 et les volumes en M+1 est de l'ordre de 1%. L'écart maximum constaté en 2021 pour une semaine était d'environ 2,3% en volume, et le minimum était de 0%. Concernant la complétude, 70% des GRD (en nombre) ont bien remonté les données pour l'échéance S+1 en 2021. Ces indicateurs sont partagés avec les GRD et au niveau des fédérations d'ELD, avec des échanges bilatéraux avec les GRD/ELD si besoin, afin de les accompagner dans l'amélioration de la transmission des données à cette échéance. Cependant, dans certains cas l'absence de transmission des données en S+1 peut engendrer une situation de défaillance au regard de la couverture financière d'un responsable d'équilibre. Lorsqu'une telle situation survient, et que l'absence de données en S+1 est identifiée comme en étant la cause, alors l'équipe du

			en cas de retard de publications S+1 des GRDs pénalise le RE jusqu'à la prise en compte des données M+1. Les acteurs constatent que cet effet conduit à un accroissement mécanique de l'encours journalier lorsque les GRD sont sur la partie injection du bilan du RE, ce qui ne parait pas justifié à la lumière des montants réellement facturés par la suite par RTE.		Service Accès Marché pourra en tenir compte pour éviter que la défaillance d'un GRD dans la remontée des données n'impacte négativement la participation d'un responsable d'équilibre au dispositif. Concernant la seconde partie de la demande, RTE prend note du besoin afin de définir l'évolution du service de publication de l'encours. RTE rappelle que le calcul de l'encours d'un responsable d'équilibre est présenté dans l'article C.4.1 des règles MA-RE.
EDF	fond	C.4.2	La proposition de RTE d'ajouter une tolérance de 10 % sur la garantie financière des acteurs ayant des sites sur le RPD est insuffisante. Les problèmes rencontrés sur les calculs d'encours des RE possédant des actifs reliés au RPD sont principalement dus à la mauvaise qualité, voire à l'absence de remontée, des données par les GRD à RTE en S+1, qui sont utilisées pour calculer les BGC de chaque RE. La pratique montre qu'en cas de données absentes, RTE considère une valeur à 0. Or, RTE devrait plutôt garder dans l'estimation de l'encours les dernières données disponibles : s'il y a absence de données en S+1, alors on maintient les données estimées et l'on ne remplace pas par la valeur 0. Cette pratique implique forcément un encours faussement négatif pour les RE, qui ne sera rectifié qu'avec la prise en compte des données remontées en M+1. Un constat similaire est à faire en rapport avec les retards de publication des GRD. Par exemple, si un GRD publie un jeu de données après le vendredi S+1 à midi, celui-ci ne pourra être pris en compte, la valeur ainsi affectée au RE sera de 0. Il faudra à nouveau attendre le M+1 afin de rectifier ces valeurs. Lors de la consultation portant sur le TURPE 6 HTA/BT notamment, EDF avait partagé la nécessité de mettre en place un suivi de la remontée des données par les GRD en S+1, et était donc favorable à l'introduction d'indicateurs de qualité sur la remontée des courbes de charge pour tous les GRD.		Conformément aux règles MA-RE, les GRD ont la responsabilité de transmettre en S+1 les données RPD à la maille RE. Les indicateurs présentés en GT « recoflux » permettent de renseigner sur la qualité des données S+1 et de suivre les progrès qui seront réalisés sur la transmission des données RPD en S+1. Pour l'année 2021, la moyenne des différences entre les volumes S+1 et les volumes en M+1 est de l'ordre de 1%. L'écart maximum constaté en 2021 pour une semaine était d'environ 2,3% en volume, et le minimum était de 0%. Concernant la complétude, 70% des GRD (en nombre) ont bien remonté les données pour l'échéance S+1 en 2021. Ces indicateurs sont partagés avec les GRD et au niveau des fédérations d'ELD, avec des échanges bilatéraux avec les GRD/ELD si besoin, afin de les accompagner dans l'amélioration de la transmission des données à cette échéance. Cependant, dans certains cas l'absence de transmission des données en S+1 peut engendrer une situation de défaillance au regard de la couverture financière d'un responsable d'équilibre. Lorsqu'une telle situation survient, et que l'absence de données en S+1 est identifiée comme en étant la cause, alors l'équipe du Service Accès Marché pourra en tenir compte pour éviter que la défaillance d'un GRD dans la remontée des données n'impacte négativement la participation d'un responsable d'équilibre au dispositif. De la même manière, RTE souhaite rappeler que l'équipe du Service Accès Marché analyse, le cas échéant, la pertinence d'une levée de la mise en demeure d'un responsable d'équilibre. En effet, si les

			A l'époque, le risque identifié par une mauvaise qualité de données était un recalage contre-productif de la prévision par les RE, par rapport à la cible visée qui est le calcul final Recotemp, mais également une estimation erronée de la 1ère facture d'écarts en M+1. Les problèmes rencontrés sur les dépassements d'encours s'ajoutent donc à la liste des préjudices subis par les RE du fait de la mauvaise qualité données publiées par les GRD, qui doit donc faire l'objet d'un plan d'actions dès que possible. Ainsi, la solution proposée par RTE est une solution tampon ne permettant pas de traiter le problème à la racine, mais simplement d'apporter un palliatif partiel et non suffisant. De manière plus générale, EDF partage le constat de RTE selon lequel l'amélioration de l'estimation de l'encours passera très certainement par une accélération du transfert de données des GRD vers RTE. Ce besoin rejoint celui régulièrement exprimé par EDF dans les instances de concertation sur la Recoflux (CGP et GT Recoflux) de disposer plus rapidement des données de bilans de RE. Une première étape va permettre cette accélération en juillet 2023, avec le passage à l'utilisation des relevés quotidiens Linky par Enedis, qui s'accompagnera de la mise en place d'une prestation Enedis de publication du bilan de RE sur J en J+4 jours. Si Enedis est en capacité de le faire, EDF serait favorable à une mise en oeuvre plus précoce de cette prestation J+4, qui peut aussi fonctionner avec les relevés mensuels actuels, en attendant le passage aux relevés quotidiens en juillet 2023. EDF propose que cette première étape d'accélération des calculs et transmission des bilans de RE par une prestation Enedis J+4 soit ensuite suivie par d'autres : • Une accélération supplémentaire du délai de calcul et de publication de la prestation Enedis pour aller du J+ 4 jours vers du J+1 jour		données RPD en S+1 indiquent que la situation de dépassement d'encours était uniquement causée par l'erreur d'estimation en J+1, alors il parait sensé de ne pas donner suite à la mise en demeure qui était justifiée par le dépassement d'encours initialement identifié. Un chantier consistant à accélérer l'échéance de publication des données RPD n'a pas été intégré dans le cadre de cette concertation. De plus, les perspectives d'accélération de l'échéance S+1 évoquées par EDF vont au-delà du chantier actuel d'amélioration de la remontée des données en S+1 pour lequel RTE accompagne et appui le travail d'évolution engagé par les GRD. Une telle accélération de l'échéance relève d'un autre programme technique qui concerne les GRD et qui dépendra à la fois du coût technique d'évolution mais également du gain attendu. RTE n'a donc pas d'élément de réponse à apporter sur la dernière partie du commentaire.

			• Une consolidation de l'échéance J+4 (et plus tard J+1) qui deviendrait la nouvelle échéance contractuelle en remplacement du S+1, à l'identique du processus qui a permis de basculer de l'échéance contractuelle S+3 à celle de S+1 en janvier 2021, processus qui avait été initié avec la mise en place d'une prestation Enedis S+1.		
Gazel Energie	fond	C.4.1	Nous souhaitons voir les résultats entre les méthodes : J+1, la moyenne des écarts sur des jours similaires des semaines précédentes et l'écart final. La méthode consistant à répliquer les écarts moyens des semaines précédentes nous apparait plus juste en termes de variation. Ce dérange, c'est la dysimétrie de traitement des erreurs de J+1 : un écart favorable au RE n'entraine pas de mise en demeure d'augmentation de la garantie bancaire pour RTE alors qu'à l'inverse le RE est sommé de réviser sa garantie bancaire sous 5 jours. Sur les données S+1 et J+1 pour GazelEnergie de janvier à fin avril, le taux d'erreur moyen entre le J+1 et le S+1 (ramené au S+1) est de 47%. Ce chiffre indique, qu'en moyenne, le J+1 est supérieur de ~50% au S+1, entrainant des encours surévalués dans la grande majeure partie du temps.	Nous proposons de "proportionaliser" la prise en compte du J+1. Ainsi la valeur de l'encours autorisé serait proportionnelle à la part du J+1 dans l'encours. Si l'encours est composé à x% de J+1, alors l'encours autorisé serait équivalent à (100+y)% de la garantie financière. Avec y = x ou y = 47%.x (proportionnel à l'erreur imputable à J+1). Ceci permettrait d'amortir l'impact de l'erreur apportée par la méthode de J+1 sur le besoin de révision de la garantie bancaire.	Etant donné que l'incertitude provient de l'estimation en volume des écarts RPD avant l'obtention des données en S+1 transmises par les GRD à RTE, il semble finalement plus adapté d'appliquer la tolérance à la composante estimative de l'encours. RTE a introduit dans le projet de règles MA-RE un amendement qui va en ce sens. En revanche, l'erreur moyenne en défaveur d'un responsable d'équilibre et qui résulte de l'estimation faite par RTE correspond davantage à 10% du volume. Il n'est pas justifié d'intégrer dans la tolérance de cette erreur une composante de prix en période de forte augmentation des prix sur les marchés. Une telle logique reviendrait à surdimensionner la garantie bancaire de référence. Pour rappel, celle-ci repose sur un soutirage moyen annuel et un prix moyen calculé sur plus de 4 ans. La tolérance qui est proposé par RTE vise à compenser une erreur en lien avec une estimation de volume, et non un effet prix pour lequel RTE ne peut être tenu responsable.

6.LEVIERS POUR PREVENIR UN DEPASSEMENT D'ENCOURS AUTORISE

Acteur	Type	n° article MA-RE	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Eqinov	fond	C.4.1	"RTE effectue chaque Jour J un suivi de l'encours de chaque RE et le met à disposition de chaque RE". Notre besoin concernant la publication de l'encours serait : * de l'avoir sur le portail services et non l'EPC * d'avoir un historique sur a minima 2 ans (afin de connaître le montant révisable à la baisse) * d'avoir une distinction entre facture, définitif et estimé dans le suivi de l'encours Eqinov insiste sur la nécessité de ce besoin		RTE remercie Eqinov pour les précisions apportées sur le besoin qui avait été initialement discuté lors du GT MA-RE *ad hoc* du 24 mars 2022. Ces éléments viendront alimenter le cadrage du projet de migration et d'amélioration du service de publication des encours.
Alpiq	fond	-	Cette proposition est indispensable mais attendre une version des règles ultérieure pour la mettre en œuvre n'est pas opérant tant les RE doivent absolument bénéficier d'un signal du GRT concernant la situation de leur encours,	RTE **doit instruire** un autre levier **dès cette version des règles MA-RE**. Il s'agit notamment d'identifier et de cadrer l'éventuelle élaboration d'un mécanisme de flux financiers qui permettra à la cible de prévenir les situations de dépassement d'encours pour les responsables d'équilibre physiques (i.e. a minima avec un site physique dans leur périmètre d'équilibre). Plusieurs options peuvent être envisagées pour répondre à cet objectif. RTE en évaluera la faisabilité et l'efficience.	Suite à la concertation *ad hoc* qui a été menée, mais également après instruction des réponses à la consultation, RTE propose différents éléments qui permettront à l'horizon de la prochaine période hivernale de donner davantage de flexibilité aux acteurs (e.g. annulation d'une mise en demeure selon certaines conditions, dépôt de liquidités davantage pérenne). D'autres évolutions sont envisageables à moyen terme (e.g. migration et amélioration du service de publication des encours). Enfin, d'autres nécessitent une instruction plus poussée et la levée de contraintes dans les outils SI de RTE, notamment en lien avec la chaine de facturation. Néanmoins, et en cohérence avec le rapport d'accompagnement, RTE instruit l'élaboration d'un mécanisme de flux financiers qui pourrait prévenir les situations de dépassement d'encours pour les responsables d'équilibre physiques. Ce dernier point ne peut pas être intégré au présent projet de règles MA-RE.
Agregio	fond	-	Leviers pour prévenir un dépassement d'encours autorisé: Accélérer le paiement d'une facture lorsque cela est possible semble en effet être le moyen le plus facilement actionnable pour limiter le dépassement d'encours d'un RE et éviter la mise en demeure. Lorsqu'aucune facture n'est encore émise, Agregio souhaite pouvoir continuer à utiliser le dépôt	Prévoir dans les règles la mise à disposition du détail de la méthode de calcul de l'encours, et des différentes données permettant aux RE de mieux comprendre et gérer leur encours journalier.	RTE remercie Agregio pour les précisions apportées sur le besoin qui avait été initialement discuté lors du GT MA-RE *ad hoc* du 24 mars 2022. Ces éléments viendront alimenter le cadrage du projet de migration et d'amélioration du service de publication des encours.

			de liquidité comme second outil pour piloter sa garantie financière et éviter des situations de dépassement d'encours. Il est également extrêmement important pour les acteurs de pouvoir mieux visualiser leur encours afin de mieux le suivre et le piloter. La possibilité de suivre son évolution quotidiennement permet bien de surveiller ce dernier mais reste insuffisant pour agir dessus en amont. Avoir la possibilité de télécharger l'historique de l'encours sur des périodes de plusieurs mois/années permettra de mieux comprendre son évolution, de corriger certains effets et de pouvoir revoir à la hausse ou à la baisse la GB intelligemment. Par ailleurs, du fait des multiples composantes prises en compte dans le calcul de l'encours journalier, il paraît indispensable d'avoir un détail des composantes de cet encours (Ecarts S+1, Ecarts M+1, Ecarts M+6, facture émises non encore réglées, ...) afin de pouvoir mettre en place les mesures les plus adaptées.		Suite à la concertation *ad hoc* qui a été menée, mais également après instruction des réponses à la consultation, RTE propose différents éléments qui permettront à l'horizon de la prochaine période hivernale de donner davantage de flexibilité aux acteurs (e.g. annulation d'une mise en demeure selon certaines conditions, dépôt de liquidités davantage pérenne). D'autres évolutions sont envisageables à moyen terme (e.g. migration et amélioration du service de publication des encours). Enfin, d'autres nécessitent une instruction plus poussée et la levée de contraintes dans les outils SI de RTE, notamment en lien avec la chaine de facturation. Néanmoins, et en cohérence avec le rapport d'accompagnement, RTE instruit l'élaboration d'un mécanisme de flux financiers qui pourrait prévenir les situations de dépassement d'encours pour les responsables d'équilibres physique. Ce dernier point ne peut être intégrer au présent projet de règles MA-RE.
EDF	fond	-	EDF est favorable à la possibilité de payer une facture de manière anticipée afin « d'annuler » le motif de mise en demeure, de même que l'accès à la consultation de l'encours journalier via l'Espace Personnalité Client. Néanmoins, RTE ne publie actuellement que l'encours journalier « instantané » du RE, et non l'historique de l'encours. Il s'agit pourtant d'une information importante pour le RE, notamment pour lui permettre de connaitre son encours sur les six derniers mois et d'éventuellement demander une révision à la baisse de sa Garantie Bancaire. De plus, avoir le détail de la composition de l'encours permet de comprendre les raisons de l'importance de cet encours. RTE précise que le paiement d'une facture en anticipé annule le motif de mise en demeure mais qu'en est-il d'une diminution naturelle de l'encours à travers notamment la republication de données favorables au RE ? Ce cas de figure ne semble pas		RTE remercie EDF pour les précisions apportées sur le besoin qui avait été initialement discuté lors du GT MA-RE *ad hoc* du 24 mars 2022. Ces éléments viendront alimenter le cadrage du projet de migration et d'amélioration du service de publication des encours. RTE souhaite rappeler que l'équipe du Service Accès Marché analyse, le cas échéant, la pertinence d'une levée de la mise en demeure d'un responsable d'équilibre. En effet, si les données RPD en S+1 indiquent que la situation de dépassement d'encours était uniquement causée par l'erreur d'estimation en J+1, alors il parait sensé de ne pas donner suite à la mise en demeure qui était justifiée par le dépassement d'encours initialement identifié.

			être pris en compte par RTE alors que, comme évoqué un peu plus haut, un certain nombre d'encours n'est dû qu'à une erreur/absence de publication de données.		
CNR	forme	-	Nous demandons que l'encours calculé par RTE puisse bien être visible sur le Portail service donnée privée au plus tôt	Cf. la rubrique "commentaire". Priorité à intégrer dans la mise à jour des évolutions du portail service.	RTE remercie la CNR pour la précision du besoin qui avait été initialement discuté lors du GT MA-RE *ad hoc* du 24 mars 2022. Ces éléments viendront alimenter le cadrage du projet de migration et d'amélioration du service de publication des encours.
CNR	forme	-	Intégrer dans le Portail service RTE données publiques (par exemple dans la rubrique "cataliz RE"), l'explication synthétique détaillée du calcul d'en cours.	Cf. la rubrique "commentaire".	RTE remercie la CNR pour la précision du besoin qui avait été initialement discuté lors du GT MA-RE *ad hoc* du 24 mars 2022. Ces éléments viendront alimenter le cadrage du projet de migration et d'amélioration du service de publication des encours.

7.TRANSFERT DE PERIMETRE D'EQUILIBRE JUSTIFIANT LA REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE

Acteur	Type	n° article MA-RE	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
EDF	forme/ fond	C.4.5.2	Quel délai est laissé au RE pour mettre à jour la puissance moyenne de soutirage ?		Le délai qui serait laissé correspond au délai prévu dans la première mise en demeure évoquée au cas f) de l'article C.4.5.2, c'est-à-dire 5 jours ouvrés. Ce délai correspond à la transmission d'un document justificatif tel qu'indiqué dans ledit article.

8.AUTRES EVOLUTIONS

Acteur	Type	n° article MA-RE	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
Alpiq	fond	C.21.1.2	Alpiq comprend l'esprit de cette réduction de délai. Mais la réduction de délai est radicale et pourrait se heurter à la réalité des jours ouvrés/fériés différents d'un pays à l'autre, à des process financiers et délais différant du cadre de référence français, ce qui pourrait in fine mettre des opérateurs en défauts. Plutôt que de passer de 30 j à 5 j, un entre-deux pourrait être envisagé à 10 jours. Dans tous les cas, une réduction de délai n'est acceptable que si la proposition du 6.2 est bien calibrée (information).	Remplacer le délai de 5 jours par un délai de **10 jours**.	Comme RTE l'a rappelé au cours de la concertation, le Service Accès Marché échange avec les acteurs pour identifier les contraintes et les leviers permettant, par exemple, de payer une facture ou d'augmenter une garantie financière, et ce, conformément au cadre des règles MA-RE. Les équipes de RTE sauront tenir compte de l'existence d'un jour férié dans un autre pays que la France dans le cadre d'une demande de paiement accéléré. Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter le délai de 5 à 10 jours pour généraliser un cas spécifique peu probable et dont les équipes de RTE sauront tenir compte.
EDF	fond	-	EDF souhaiterait que RTE clarifie les raisons pour lesquelles la problématique de la discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre à la suite d'une résiliation d'accord de participation d'un responsable d'équilibre, ne peut être précisée dans une évolution des règles MA-RE. EDF souhaiterait que RTE précise le traitement appliqué actuellement aux sites ou fournisseurs sans RE, en particulier concernant l'allocation de leurs consommations. EDF comprend de sa lecture des règles, que ces consommations sont affectées aux consommations profilées des RE lors de la phase Ecart, via le coefficient de calage, puis aux pertes des GRD lors de la Recotemp. Cela aurait donc pour conséquence des flux plus ou moins importants entre les phases Ecarts et Recotemp, selon le volume concerné, avec une avance de trésorerie à la charge de la communauté des RE. EDF estime que son fonctionnement n'est pas optimal, et que les sites ou fournisseurs sans RE devraient être directement affectés aux pertes des GRD, dès la phase Ecarts, afin d'éviter des aller-retours inutiles entre consommations profilées des RE et pertes des GRD.		Tout site physique doit être rattaché à un périmètre d'équilibre. Lorsque RTE résilie l'accord de participation d'un responsable d'équilibre, les sites raccordés au RPT doivent retrouver un responsable d'équilibre ou RTE peut les facturer de leurs écarts conformément au CART. Pour les sites du RPD, les modalités relèvent des contrats gérés par les GRD. Dans le cas d'un fournisseur de sites RPD en contrat unique mais sans RE, la DGEC est également compétente sur l'activité du fournisseur qui doit rapidement retrouver un responsable d'équilibre. Le commentaire d'EDF concerne un sujet qui doit faire partie d'une instruction plus globale sur le portage *in fine* des créances irrécouvrables et des écarts qui résultent de la période de discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre. De plus, il est essentiel de préserver une incitation pour qu'un fournisseur de sites RPD en contrat unique mais sans RE déclare rapidement un RE. Ainsi, RTE considère que la gestion des conséquences de la discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre ne peut pas

			Cette solution favoriserait également la convergence du résultat du S+1 vers le résultat du calcul final Recotemp, et renforcerait ainsi l'efficacité du recalage de la prévision avec le S+1 afin de cibler la Recotemp.		être simplement instruite dans le cadre de l'évolution des règles MA-RE. Par conséquent, RTE n'a pas proposé d'évolution sur cette problématique. Enfin, RTE confirme la lecture des règles MA-RE faite par EDF. Néanmoins, à la cible du processus de reconstitution des flux la problématique énoncée par EDF sera résolue. Cette évolution a été intégrée dans la version des règles MA-RE entrée en vigueur le 1er avril 2022.
EDF	fond	C.21.1.2	Les factures nouvellement émises étant disponibles sur le portail de RTE avec un délai de paiement nominal de 30 jours, celles-ci ne sont pas forcément consultées tous les jours. Ainsi, EDF souhaiterait que RTE notifie au RE le passage à un délai de paiement de 5 jours de ses factures le cas échéant. Cela permettra au RE de mettre en place une surveillance de la publication des factures sur le portail de RTE et d'établir un processus de traitement spécifique.		RTE prend note de ce besoin et veillera à faire évoluer ces processus opérationnels afin de notifier au responsable d'équilibre la demande de paiement accéléré d'une facture. Ce cas peut exister si l'encours du responsable d'équilibre dépasse son encours autorisé au moment de l'émission de la facture.
EDF	fond	C.3.1	EDF est en faveur des nouvelles modalités proposées par RTE, qui permet de sécuriser la participation de nouveaux entrants dans le dispositif de RE.		RTE remercie EDF pour son retour.
EDF	fond	4.4.4.1	EDF comprend les besoins de RTE afin d'assurer la sureté du réseau en cas de délestage. En revanche, il ne semble pas clair que le dispositif proposé ne concerne que la réserve secondaire. En effet, le rapport d'accompagnement précise qu'il s'agit de modalités pour la réserve secondaire alors que les modifications telles que rédigées dans les règles s'appliqueront pour la réserve primaire et la réserve secondaire. La déclinaison de la proposition dans les règles ne semble pas très robuste dans le temps. Le cadre d'utilisation d'un tel fonctionnement n'est évoqué que de manière partielle et sans explications autres que celles figurant dans le rapport d'accompagnement. Il faudrait préciser a minima cette pratique dans les règles SSYf et créer un véritable motif d'ajustement décrivant clairement et lisiblement ce fonctionnement, de même		La définition et le principe du délestage sont décrits à l'article 32 du cahier des charges du RPT. Il y est rappelé que RTE informera au plus tôt les producteurs et les consommateurs des situations de délestage et de leur durée prévisionnelle. En cas de situation de délestage, RTE peut devoir augmenter le volume de réserve secondaire grâce à des ajustements sur le MA. Comme ces ajustements peuvent entrainer l'augmentation simultanée de réserve primaire, la règle s'applique pour les deux types de réserve et stipule de ne pas dépasser un volume d'ajustement supérieur à (1750MW – contratualisation de FCR – contractualisation d'aFRR). Cette pratique n'impacte pas la contractualisation des services système donc il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans lesdites règles. Le principe a néanmoins été présenté en GT SSY le 12/05/2022. RTE ne juge pas nécessaire d'introduire un nouveau motif qui impliquerait de nombreuse évolutions SI pour

			qu'introduire la définition et le principe de la « situation de délestage ». Compte tenu de la complexité et des modifications fréquentes des règles, un cadre trop vague pour cette pratique n'est pas souhaitable. Il est d'ailleurs nécessaire de préciser que seuls les ajustements dans le cadre d'une augmentation du besoin de RTE spécifique à la situation de délestage sont concernés, les ajustements pour reconstitution de SSYf dans le cas de fortuit doivent toujours être considérés comme tels, même en période de délestage. De plus, à l'article 6 des règles MA-RE, il est précisé les modalités de suspension des marchés en situation d'urgence et donc de délestage. Le MA peut être vraisemblablement suspendu en cas de délestage, de même que le dispositif de responsabilités d'équilibre : qu'en sera-t-il pour le besoin supplémentaire de RTE en SSYf si le MA est suspendu ? RTE évoque l'impact sur le compte ajustement écart de l'augmentation des produits générée par l'activation d'offre à la baisse (si leur prix est positif) : qu'en est-il de l'impact sur les coûts d'activation de ces réserves secondaires supplémentaires qui affecteront également le compte ajustement-écart (d'autant plus après l'activation au merit order) ? Il n'est d'ailleurs précisé ni dans les règles SSYf ni dans les règles MA-RE si la participation de RTE à l'activation au Merit Order peut être suspendu en période de délestage.		une occurrence très faible et un traitement identique au motif P=C. Cependant, RTE s'engage à publier les volumes d'ajustement concernés, qui seront bien dissociés des volumes d'ajustement pour la reconstitution des SSY en cas de fortuit. L'activation des volumes supplémentaires de réserve secondaire seront comptabilisés dans le CAE et inclus dans le calcul du prix moyen pondéré comme habituellement. L'activation de la réserve secondaire au merit order dépend de la capacité à activer les offres d'énergie de RS, ce qui est a priori indépendant du délestage. Une situation de délestage n'implique pas nécessairement d'être en état d'urgence tel que décrit à l'article 6. En cas de suspension du MA et de recours au délestage, RTE ne serait plus en mesure d'augmenter le volume de SSYf via les marchés et donc la gestion de l'équilibre offre-demande serait d'autant plus difficile.

9.AUTRES RETOURS

9.1. REMARQUES DIVERSES

Acteur	Type	n° article MA-RE	Commentaire(s)	Proposition de rédaction	Réponse de RTE
ekWateur	fond	-	PREAMBULE : Nous remercions RTE pour cette consultation et saluons la concertation menée en GT. Nous comprenons très bien que RTE souhaite une sécurisation financière renforcée et nous ne remettons pas en cause la plupart des modalités proposées (délais de 5 jours ouvrés, nouveaux seuils appliqués…). Néanmoins la concertation (et en particulier les éléments apportés par ekWateur au GT) a mis en évidence que les fluctuations d'encours peuvent être considérables en raison de la règle de simulation des écarts en l'absence de données RPD, pouvant entraîner mécaniquement l'attribution au RE d'écarts virtuels considérables (de l'ordre de grandeur de sa garantie financière). Cette modélisation ne peut être facilement améliorée et nous le comprenons. A terme, la disponibilité plus rapide des données RPD devrait améliorer la situation. Le talon de 10% proposé par RTE va dans le bon sens mais il ne supprime pas du tout le problème. Dans ces conditions, il est essentiel de ne pas tout faire reposer sur la garantie bancaire, qui peut être impossible à mettre à jour pour un petit acteur ayant atteint le plafond auprès de son établissement bancaire. Il faut donc laisser la porte ouverte à des mécanismes souples pour répondre aux demandes de mise à jour de RTE en le sécurisant : - Le paiement anticipé de factures proposé par RTE est une très bonne chose.		RTE remercie ekWateur pour leur participation active à la concertation ainsi que pour leur réponse à la consultation du projet de règles MA-RE v10.1. Suite à la réponse d'autres acteurs à la consultation, RTE propose de faire un amendement sur la tolérance de 10% qui est proposée dans les règles. Etant donné que l'incertitude provient de l'estimation en volume des écarts RPD avant l'obtention des données en S+1 transmises par les GRD à RTE, il semble plus adapté d'appliquer la tolérance de 10% à la composante estimative de l'encours. Bien que cette proposition soit présentée par ekWateur comme insuffisante, RTE précise que l'équipe du Service Accès Marché analyse, le cas échéant, la pertinence d'une levée de la mise en demeure d'un responsable d'équilibre. En effet, si les données RPD en S+1 indiquent que la situation de dépassement d'encours était uniquement causée par l'erreur d'estimation en J+1, alors il parait sensé de ne pas donner suite à la mise en demeure qui était justifiée par le dépassement d'encours initialement identifié. Ainsi, RTE veille d'une part à réduire le risque d'occurrence d'un dépassement faussé par l'erreur liée à l'estimation, et d'autre part à corriger les effets de l'erreur sur la nécessité de réévaluer le montant de la couverture financière. Suite à la concertation *ad hoc* qui a été menée, mais également après instruction des réponses à la

			- L'avance sur factures a été envisagée et serait parfaite, mais RTE demande du temps pour la mettre en place. - Il faut donc absolument laisser de la souplesse sur les DL en permettant qu'ils puissent venir en substitution d'une garantie bancaire (pas pendant 60j mais de manière pérenne). Nous ne comprenons pas à ce sujet pourquoi RTE considère le DL comme moins sécurisant : o Le statut juridique est le même en cas de procédure collective (des analyses juridiques ont été partagées au GT). o Le « coût de gestion » évoqué par RTE est difficilement compréhensible, et à même supposer que ce coût soit objectivable, RTE devrait pouvoir alors facturer un coût de gestion aux acteurs souhaitant utiliser les DL de manière pérenne. o Le DL peut tenir lieu de garantie permanente dans les contrats avec les GRD (cf. clause 8.1 « Le Fournisseur peut procéder à un dépôt de garantie auprès du GRD en lieu et place de la Garantie Bancaire à Première Demande ») https://www.enedis.fr/media/1883/download), ce qui montre qu'il offre une sécurité suffisante. Nous demandons donc que le DL puisse être utilisé de manière pérenne en lieu et place d'une garantie bancaire, pour les mises à jour liées aux calculs d'encours par RTE.		consultation, RTE propose différents éléments qui permettront à l'horizon de la prochaine période hivernale de donner davantage de flexibilité aux acteurs (e.g. annulation d'une mise en demeure selon certaines conditions, dépôt de liquidités davantage pérenne). D'autres évolutions sont envisageables à moyen terme (e.g. migration et amélioration du service de publication des encours). Enfin, d'autres nécessitent une instruction plus poussée et la levée de contraintes dans les outils SI de RTE, notamment en lien avec la chaine de facturation. Néanmoins, et en cohérence avec le rapport d'accompagnement, RTE instruit l'élaboration d'un mécanisme de flux financiers qui pourrait prévenir les situations de dépassement d'encours pour les responsables d'équilibre physiques. Ce dernier point ne peut être intégré au présent projet de règles MA-RE. Plus particulièrement, RTE a analysé à nouveau le cadre juridique du dépôt de liquidités au regard de l'objectif de sécurisation financière. Il est à noter que le renvoi à la notion de gage espèce avec dépossession n'est plus à jour de la réforme du droit des sûretés issue de l'Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En effet, aux termes de cette ordonnance, la sûreté réelle de cession de somme d'argent à titre de garantie a été insérée dans le Code civil (articles 2374 à 2374-6 et suivants), créant ainsi une véritable assise juridique pour le dépôt de liquidités que RTE est désormais fondé à utiliser. Cette nouvelle analyse est donc arrivée à la conclusion que le dépôt de liquidités est sécurisant même en cas de procédure collective et qu'il peut ainsi être utilisé par RTE si nécessaire. RTE propose donc de permettre l'utilisation du dépôt de liquidités comme moyen pérenne de réviser le montant de sa garantie financière, tout en gardant l'obligation d'avoir une garantie bancaire de référence adaptée à la puissance moyenne de soutirage annuelle.

					Le détail des modalités sont présentés dans le rapport d'accompagnement. Concrètement, au-delà du montant de la garantie bancaire de référence, le responsable d'équilibre pourra choisir de faire un dépôt de liquidités ou de revoir le montant de sa garantie bancaire. Le dépôt de liquidités aura durée de validité de 12 mois. Dans le rapport d'accompagnement RTE rappelle que le dépôt de liquidités induit des frais bancaires qui seront refacturés au RE qui utilise ce moyen de couverture financière en sus de leur garantie bancaire.
ADEeF	fond	C.7.1	Les règles en vigueur précisent qu'un Responsable d'Equilibre doit avoir retiré tous les éléments d'Injection et de Soutirage de son Périmètre, avant de pouvoir résilier son Accord de Participation. Cette condition préalable n'est à l'heure actuelle pas vérifiée par RTE auprès des GRD : une telle vérification apparait nécessaire afin d'éviter toute discontinuité de rattachement.	« *RTE vérifie, auprès des GRD sur le(s) réseau(x) desquels le RE est considéré comme RE Actif, que le RE a préalablement retiré tous les éléments d'Injection et de Soutirage de ses Périmètres RPD.* »	RTE remercie l'ADEeF pour cette proposition qui vise à préciser les modalités relatives à la sécurisation financière. Ainsi, RTE a ajouté cette précision au projet de règles MA-RE v10.1.
ADEeF	fond	C.7.1	RTE n'informe les GRD de la résiliation d'un Accord de Participation que dans le cadre du C.7.2 (résiliation à l'initiative de RTE), et non dans le cadre du C.7.1 (résiliation à l'initiative du RE) : cette information devrait avoir lieu dans tous les cas.	Reprendre la fin du C.7.2 au C.7.1 ou C.7.3 : « *Une copie de la Notification de la résiliation de l'Accord de Participation en qualité de RE par RTE au RE est adressée dans le même temps aux GRD sur le(s) réseau(x) desquels le RE est considéré comme RE Actif. (...)* »	RTE remercie l'ADEeF pour cette proposition qui vise à symétriser une modalité des règles relatives à la sécurisation financière. Ainsi, RTE a ajouté cette précision au projet de règles MA-RE v10.1.
ADEeF	fond	E.4.3.3.4	La proposition de chapitre E transmise par Enedis a complété la mention préexistante « Les modalités de résiliation relèvent du Contrat GRD-F. » par la précision qu' « Elles sont reproduites ici à titre d'information. En cas de contradiction ou de différence entre les dispositions reproduites ci-dessous et les clauses contenues dans le Contrat GRD-F, ces dernières prévalent ». Cet ajout n'est cependant pas opportun dans le cadre du E.4.3.3.4.	Ajout à supprimer du E.4.3.3.4	RTE remercie l'ADEeF pour l'identification de cet ajout non justifié et supprimera ledit paragraphe de l'article E.4.3.3.4.
CNR	forme/ fond	-	Améliorer la trame de l'email « notification dépassement encours autorisé » transmis par RTE afin qu'il soit plus compréhensif et adapté aux évènements/clients. Pour retour d'expérience : lors	Cf. la rubrique "commentaire". Cette demande a été portée en GT lors de la concertation. A priori RTE a bien	RTE remercie la CNR pour la formulation de ce besoin d'amélioration et indique par la même occasion que ce chantier d'amélioration des notifications fait partie des actions déjà identifiées par RTE suite aux

			de l'évènement le message n'était pas adapté car la garantie bancaire était déjà au maximum et l'information de payer les factures en avance n'était pas décrite.	pris en compte ce point pour amélioration.	nombreuses situations qui ont dû être gérées depuis l'automne 2021.
CNR	fond	Annexe C4	Adapter l'annexe « modèle de garantie bancaire à 1ère demande » suivant les retours d'expérience de notre banquier et les services juridique, en cohérence avec les règles d'art qui prévaut	Rajouter « **Tout paiement effectué par le Garant réduira d'autant le montant de son engagement** »à la fin du 1er paragraphe et avant la phrase du 2ème paragraphe : « La présente garantie bancaire à première demande s'inscrit …. »	Le modèle de garantie bancaire précise que le garant s'engage à payer à RTE à première demande tout montant jusqu'à concurrence d'un montant maximum (montant garanti). RTE propose néanmoins de préciser : *« Tout montant appelé par le Bénéficiaire en vertu de la Garantie Bancaire à première demande réduira d'autant le Montant Garanti. »*
CNR	fond	Annexe C4	Adapter l'annexe " modèle de garantie bancaire à 1ère demande " suivant les retours d'expérience de notre banquier et les services juridique, en cohérence avec les règles d'art qui prévaut	Rajouter «**, qu'elle soit ou non restituée au Garant.** » à la fin du 7ème paragraphe : « A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présence Garantie Bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Échéance »	Le modèle de garantie bancaire précise que *« A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance. »* Cette mention suffit à mettre fin à la validité de la garantie. Selon RTE, il ne semble pas nécessaire de préciser le cas où l'original de la garantie bancaire n'est pas physiquement restituée.
CNR	fond	Annexe C4	Adapter l'annexe " modèle de garantie bancaire à 1ère demande " pour faciliter la mise en opérationnel et éviter des erreurs d'envoi	Rajouter « **et envoyée à l'adresse du service/département émetteur du présent engagement** » au 6ème paragraphe après : « La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande »	Le modèle de garantie à première demande ne renseigne que la dénomination du garant et le nom de son représentant habilité, sans préciser la qualité de celui-ci ou le service/département du garant émetteur. La demande de paiement est réalisée par l'envoi du modèle de lettre d'appel en garantie bancaire (annexe C5) complété. RTE juge davantage pertinent, dans la mesure ou le service/département du garant n'a pas à être précisé dans la comparution des parties du modèle de garantie, (i) d'indiquer que le garant doit préciser son service d'appartenance avec sa signature (ii) d'indiquer en note 4 et 12 le nom du représentant habilité et sa qualité et (iii) de préciser dans l'annexe C5 en note 21 «Raison sociale, nom, qualité et représentant du service d'appartenance du représentant habilité de l'établissement bancaire ou société d'assurance ayant émis la Garantie Bancaire à première demande».

CNR	fond	Annexe C4	Besoin d'augmenter le délai de paiement du montant de garantie qui est actuellement de 10 jours. Souhait de l'augmenter à 15j.	« Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les **quinze (15)** Jours Ouvrables… »	RTE souhaite rester sur un paiement à 10 jours. Par ailleurs, un jour ouvrable est l'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail. RTE juge plus pertinent de se baser sur des jours ouvrés, à savoir un jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
CNR	forme	Annexe C4	Adapter l'annexe " modèle de garantie bancaire à 1ère demande " suivant les retours d'expérience de notre banquier et les services juridique, en cohérence avec les règles d'art qui prévaut	Remplacer dans le 1er paragraphe « tout montant jusqu'à l'occurrence maximale de : ….. » par « tout montant jusqu'à concurrence d'une somme maximale de :… **€ (lettres)** »	RTE remercie la CNR pour cette suggestion qui a été ajoutée dans le projet de règles MA-RE.
CNR	forme	Annexe C4	Adapter l'annexe " modèle de garantie bancaire à 1ère demande " suivant les retours d'expérience de notre banquier et les services juridique, en cohérence avec les règles d'art qui prévaut	Ajouter dans le 1er paragraphe (note n°17) et dernier paragraphe (note n°20), l'information du descriptif du montant également en lettres : « …. **€ (lettres)** »	RTE remercie la CNR pour cette suggestion qui a été ajoutée dans le projet de règles MA-RE. La mention de l'indication du montant garanti en lettres et en chiffres sera précisée en note de bas de page.
EDF	fond	-	EDF accueille favorablement cette consultation sur les futures règles MA-RE v10.1. dans le but de renforcer la garantie financière du dispositif de RE. La réponse d'EDF est constituée de ce document, et développe notamment les sujets suivants : Concernant les évolutions en lien avec la sécurisation du dispositif de responsabilité d'équilibre : • La proposition de RTE d'ajouter une tolérance de 10 % sur la garantie financière des acteurs ayant des sites sur le RPD ne semble pas suffisante. La solution proposée par RTE est une solution tampon ne permettant pas de traiter le problème à la racine, mais simplement d'apporter un palliatif partiel et non suffisant. • EDF n'est pas favorable au délai de 12 mois sans demande d'augmentation de RTE de la garantie bancaire à respecter pour faire une demande de réduction de sa garantie bancaire. Il n'est pas justifié de maintenir une garantie bancaire élevée sur 12 mois quand la demande d'augmentation peut concerner une période hivernale. Cela va à l'encontre du calcul de référence de la		RTE remercie EDF pour cette synthèse de leur réponse à la consultation. EDF a développé dans les détails les différents points évoqués dans ce commentaire. Pour chacun de ces commentaires, RTE a apporté des réponses plus détaillées dans le présent document.

			garantie bancaire s'effectuant sur une puissance soutirée moyenne annuelle et reviendrait à caler le montant des garanties bancaires sur la puissance maximale soutirée en hiver. • EDF souhaiterait que RTE clarifie les raisons pour lesquelles la problématique de la discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre à la suite d'une résiliation d'accord de participation d'un responsable d'équilibre ne peut être précisée dans une évolution des règles MA-RE, et que le sujet continue à être instruit. Concernant les évolutions en lien avec la gestion des SSYf en période de délestage : • EDF comprend le besoin de RTE d'assurer la sureté du réseau en cas de délestage. En revanche, une clarification est nécessaire quant au scope de la modification des règles : cela concerne-t-il uniquement la réserve secondaire ou également la réserve primaire ? De plus, la déclinaison dans les règles ne semble pas très robuste dans le temps. Le cadre d'utilisation d'un tel fonctionnement n'est évoqué que de manière partielle et sans explications autres que celles figurant dans le rapport d'accompagnement. EDF souhait		